



THEOLIA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 40 308 707 euros
Siège social : 75 rue Denis Papin – 13100 Aix-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence 423 127 281

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission et de l'admission sur Euronext Paris d'actions à émettre, à souscrire en numéraire du 25 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut de 60 463 059 euros par émission de 60 463 059 actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) euro à raison de trois (3) actions nouvelles pour deux (2) actions anciennes, et
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions nouvelles supplémentaires à provenir de la conversion des Obligations Convertibles ou Echangeables en Actions Nouvelles ou Existantes dont le prospectus a reçu le visa n° 07-638 du 23 octobre 2007 de l'Autorité des marchés financiers, à la suite de la modification de leur ratio d'attribution d'actions.

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement Général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n° 10-198 en date du 23 juin 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux stipulations de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société THEOLIA (la « **Société** »), enregistré par l'AMF le 4 juin 2010 sous le numéro R.10-0040 (le « **Document de Référence 2009** ») ;
- de la présente note d'opération ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de THEOLIA, 75 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, sur le site Internet de la Société (www.theolia.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers indiqués ci-dessous.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Deutsche Bank



LAZARD  NATIXIS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 10-198 en date du 23 juin 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

THEOLIA, société anonyme de droit français à Conseil d'administration.

Code APE : 6420Z (Activité des sociétés holding)

Secteur et aperçu des activités

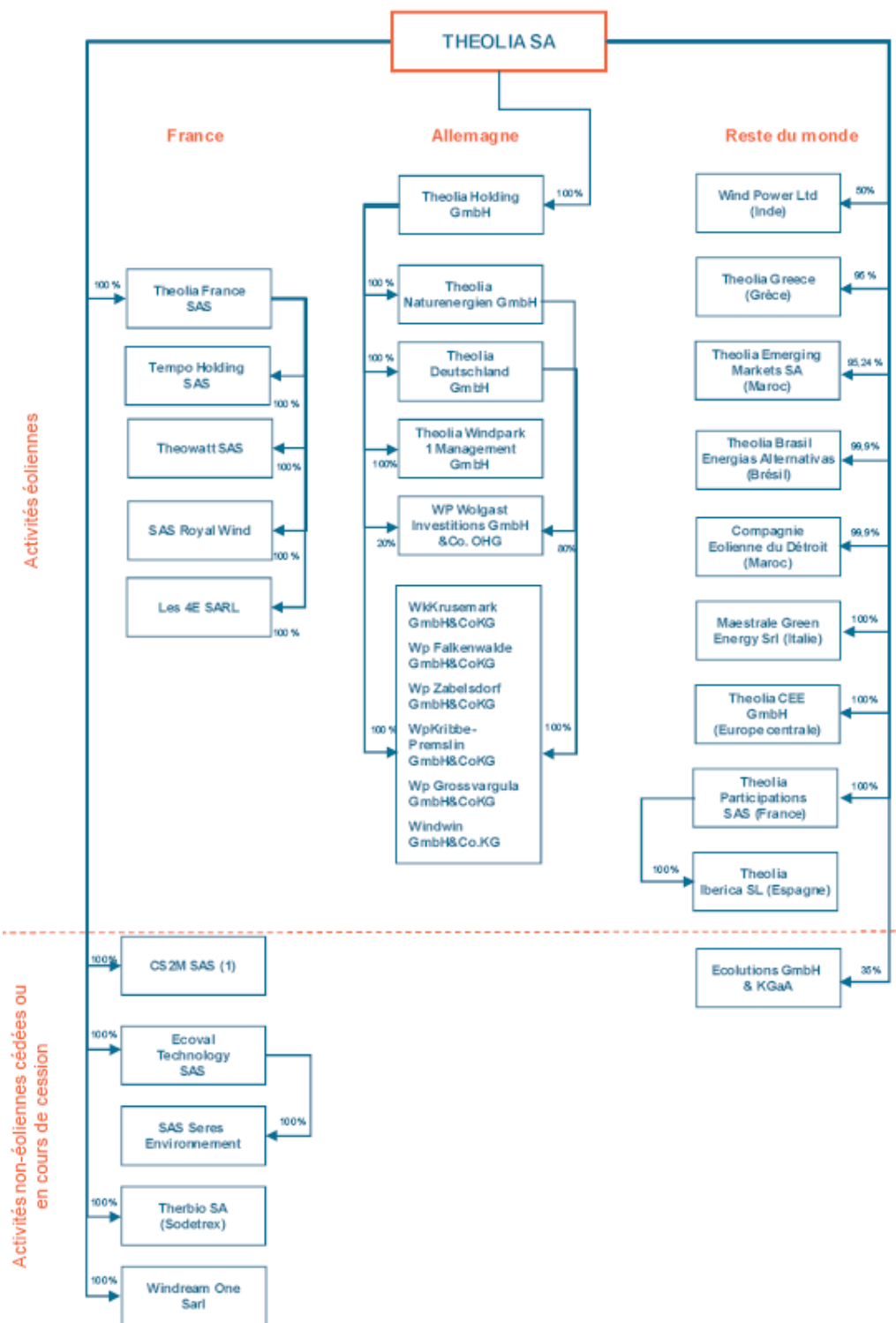
THEOLIA est un développeur et opérateur international indépendant de projets éoliens.

Les activités de THEOLIA et de ses filiales (le « **Groupe** ») portent principalement sur :

- le développement de projets de parcs éoliens et la construction d'installations de production d'électricité d'origine éolienne, pour le compte de tiers ou du Groupe;
- l'exploitation de fermes éoliennes pour le compte de tiers ou du Groupe; et
- la cession des fermes éoliennes après une période de détention de 2 à 4 ans (hors activité de trading).

Le Groupe exerce principalement ses activités en France, en Allemagne et en Italie, ainsi que dans certains pays émergents ciblés (Maroc, Inde et Brésil), considérés comme potentiels relais de développement futur.

Organigramme simplifié du Groupe au 31 mai 2010



Informations financières sélectionnées (normes IFRS)

Eléments du compte de résultat

(en milliers d'euros)	31/12/2009	31/12/2008 retraité ⁽¹⁾	31/12/2007 retraité ⁽¹⁾	31/12/2008 publié	31/12/2007 publié
Chiffre d'affaires	328 593	69 956	288 134	69 956	306 481
Résultat opérationnel courant	27 811	(68 411)	438	(67 299)	(3 250)
Résultat opérationnel	32 180	(197 572)	(37 517)	(196 460)	(38 726)
Résultat net	(21 101)	(245 210)	(48 625)	(244 098)	(48 807)

Le chiffre d'affaires cumulé à fin mai 2010 s'élève à 111 millions d'euros, en nette progression par rapport au chiffre d'affaires de 29 millions d'euros¹ réalisé lors du premier trimestre 2010, en raison notamment de la reprise des ventes de parcs éoliens. Ainsi, l'activité Développement, construction, vente affiche un chiffre d'affaires cumulé sur 5 mois de 77 millions d'euros principalement lié aux ventes de parcs éoliens en Allemagne. Au 31 mai 2010, le chiffre d'affaires des activités Vente d'électricité pour compte propre de 17 millions d'euros et des activités Exploitation de 17 millions d'euros continue d'être affecté par des conditions climatiques défavorables. L'activité non éolienne a enregistré un chiffre d'affaires relativement stable de 0,5 million d'euros généré par le parc solaire situé en Allemagne.

Eléments du bilan

(en milliers d'euros)	31/12/2009	31/12/2008 retraité ⁽¹⁾	31/12/2007 retraité ⁽¹⁾	31/12/2008 publié	31/12/2007 publié
Actifs non courants	520 123	555 584	645 865	555 584	645 169
Actifs courants	206 574	343 302	509 046	343 302	514 824
Total actifs	743 769	918 703	1 154 912	918 703	1 159 994
Capitaux propres	148 652	168 648	404 420	169 760	403 071
Passifs non courants	406 261	470 192	480 292	469 080	477 707
Passifs courants	177 818	266 742	270 200	266 742	279 216
Total passifs et capitaux propres	743 769	918 703	1 154 912	918 703	1 159 994

Eléments du tableau des flux de trésorerie

(en milliers d'euros)	31/12/2009	31/12/2008 retraité ⁽¹⁾	31/12/2007 retraité ⁽¹⁾	31/12/2008 publié	31/12/2007 publié
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	109 233	(147 725)	30 093	(147 725)	28 885
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(18 139)	(73 727)	(136 663)	(73 727)	(134 658)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	(87 724)	(12 184)	369 459	(12 184)	368 663
Variation de trésorerie	3 361	(233 567)	262 778	(233 567)	262 779

¹ Les cessions de parcs réalisées en mai 2010 comportaient une clause de rétrocession des ventes d'électricité. Aussi les ventes d'électricité constatées jusqu'au 31 mars, soit 2 millions d'euros, ont été déduites du chiffre d'affaires initialement publié de 31 millions d'euros.

(1) Cf paragraphe 9.2.1.3 du Document de Référence 2009 sur les réajustements intervenus en application de la norme IAS 8 des informations comptables concernant les exercices clos le 31 décembre 2007 et 2008. La présentation détaillée des effets de ces retraitements sur les états financiers au 31 décembre 2007 est décrite en note 2.1 des notes annexes aux états financiers consolidés au 31 décembre 2008, figurant au chapitre 19.1 du Document de référence 2008 de la Société enregistré par l'AMF le 25 janvier 2010 sous le n° R 10-0003.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement (normes IFRS) au 31 mai 2010
(en milliers d'euros)

I. Capitaux propres et endettement	
Dettes courantes	113 648
Dettes non courantes	334 164
Capitaux propres part du Groupe (hors résultat de la période)	154 559
II. Endettement financier net	
Total liquidités	84 307
Créances financières à court terme	-
Dettes financières à court terme	113 648
Endettement financier net à court terme	29 341
Endettement financier net à moyen et long terme	334 164
Endettement financier net	363 505

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et son activité

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits aux paragraphes 4.1 et 4.2 du Document de Référence 2009. L'attention des investisseurs est notamment attirée sur:

- (i) les risques relatifs aux activités de la Société, notamment les risques liés à son niveau d'endettement qui pourrait conduire au remboursement anticipé de ses OCEANes au 1^{er} janvier 2012 si la Restructuration (telle que définie ci-dessous) n'est pas menée à bien, les risques liés aux faiblesses de son contrôle interne et du *reporting* financier et les risques liés aux difficultés de réaliser la cession de certains actifs ;
- (ii) les risques opérationnels ainsi que les risques liés à la concurrence et aux contentieux ;
- (iii) les risques liés au secteur éolien, notamment les risques liés aux conditions climatiques et les risques liés à la dépendance aux politiques de soutien aux énergies renouvelables (à cet égard, dans le cadre du facteur de risque décrit au paragraphe 4.2.7 du Document de Référence 2009, un récent projet de loi en Italie est susceptible de limiter les politiques de soutien aux énergies renouvelables).

La réalisation de certains de ces risques pourrait contraindre la Société à demander l'ouverture d'une procédure collective, voire à cesser ses activités.

Évolution récente de la situation financière et perspectives

La situation financière de la Société, en nette amélioration au cours de l'exercice 2009, demeure cependant encore fragile, même si le Groupe continue à optimiser la gestion de sa trésorerie et à réduire ses coûts. Le Groupe poursuit la réalisation de son plan de désinvestissement des activités non stratégiques d'une part, et de son programme de cession de plus de 200 MW de parcs et projets éoliens entamé début 2009 et réalisé avec la vente de 234 MW d'autre part.

Le Groupe est en train de mener une restructuration financière de sa dette *corporate* (cf. paragraphe 9.1.4 du Document de Référence 2009) qui pourrait permettre à la Société d'accroître ses activités actuelles et de financer son développement futur.

Le bon déroulement de l'ensemble de ces plans de cessions, la situation des marchés financiers et la restructuration de la dette de la Société sont des éléments déterminants pour la situation financière, l'activité et la rentabilité futures du Groupe.

L'attention des investisseurs est attirée sur le paragraphe 11.6.2 de la présente note d'opération.

Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date de la présente note d'opération, avant réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-dessous), le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois.

En effet, la non réalisation de l'Augmentation de Capital avant fin août 2010 entraînerait la nécessité pour la Société de renégocier à nouveau avec les principaux porteurs d'OCEANES et, le cas échéant, proroger une nouvelle fois la mission du mandataire *ad hoc* désigné en juin 2009, ce qui constitue des cas d'exigibilité anticipée aux termes de certains contrats de prêts conclus par le Groupe. Le montant cumulé des financements de projets et des lignes de crédit revolving que des créanciers du Groupe auraient ainsi la possibilité de déclarer exigibles en cas de non réalisation de l'Augmentation de Capital représente environ 73 millions d'euros au total au 31 mai 2010.

En revanche, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital (y compris si celle-ci était limitée aux engagements de souscription, soit à hauteur de 45 347 295 euros), le Groupe dispose d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois tels que prévu par son plan d'affaires.

L'attention des investisseurs est plus généralement attirée sur les facteurs de risques en cas de non réalisation de l'Augmentation de Capital décrits dans le Document de Référence 2009 ainsi que sur les risques liés aux cessions d'actifs (figurant au paragraphe 4.1.5 du Document de Référence 2009).

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Raison de l'offre et utilisation du produit de l'émission L'émission des actions nouvelles a pour objet:

- (i) d'assurer le financement du développement du portefeuille de projets de la Société, à hauteur de 40 millions d'euros (les frais de l'opération étant déduits de ce montant); et
- (ii) pour le solde, de rembourser de manière partielle et anticipée le nominal des Obligations Convertibles ou Echangeables en Actions Nouvelles ou Existantes (« OCEANES ») à leur titulaire et dont le prospectus a été

visé par l'AMF le 23 novembre 2007 sous le visa n°07-368.

Cette émission s'inscrit dans le cadre de la restructuration financière du Groupe (la « **Restructuration** ») qui prévoit la modification des termes du contrat d'émission des OCEANES d'une part, et la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux actionnaires existants de la Société d'autre part, au plus tard le 31 août 2010 (l' « **Augmentation de Capital** »).

Nombre d'actions nouvelles à émettre	60 463 059 actions au maximum.
Prix de souscription des actions nouvelles	Un (1) euro par action.
Décote	Le prix de souscription représente une décote de 55,8 % par rapport au cours de clôture de l'action THEOLIA le 22 juin 2010 (2,26 euros).
Produit brut de l'émission	Entre 45 347 295 et 60 463 059 euros.
Produit net estimé de l'émission	Entre 41,5 et 56,7 millions d'euros.
Jouissance des actions nouvelles	Jouissance courante.
Droit préférentiel de souscription	Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire : <ul style="list-style-type: none">- à titre irréductible à raison de trois (3) actions nouvelles pour deux (2) actions anciennes. Deux (2) droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à trois (3) action(s) nouvelle(s) au prix d'un (1) euro par action, et- à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.
Valeur théorique du droit préférentiel de souscription	Sur la base d'un montant d'émission de 60 463 059 euros et du cours de clôture de l'action de la Société le 22 juin 2010, soit 2,26 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,76 euro et la valeur théorique de l'action après détachement du droit s'élève à 1,50 euro. Ces valeurs ne préjugent pas de la valeur de marché du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription et de la valeur de marché de l'action après détachement du droit telles qu'elles seront observées.
Cotation des actions nouvelles	Sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 20 juillet 2010, sur la même ligne de cotation que les actions anciennes de la Société (code ISIN FR 0000184814).

Intention de souscription des principaux actionnaires Michel Meeus (administrateur de la Société), Pierre Salik et Brigitte Salik, membres du concert déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 15 mars 2010 se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre réductible et à titre irréductible, à hauteur d'un montant total de dix (10) millions d'euros.

Gama Enerji, qui n'est pas administrateur de la Société, n'a pas fait connaître à la Société son intention de souscrire à l'Augmentation de Capital.

Intention de souscription des dirigeants Fady Khallouf, Directeur Général de la Société, a l'intention de participer à l'Augmentation de Capital à hauteur de 200 000 euros, par l'achat puis l'exercice de droits préférentiels de souscription et ce, dans le cadre de son engagement de ré-investissement décrit au paragraphe 11.6.3 de la présente note d'opération. Fady Khallouf n'étant pas actionnaire de la Société, il a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et une partie de sa souscription pourrait être souscrite à titre réductible ; il pourrait donc ne pas être servi en totalité de ses demandes.

Engagements de souscription d'investisseurs non actionnaires Sticking Pensioenfonds ABP ("**ABP**"), d'une part, et Boussard et Gavaudan Asset Management L.P. (agissant en qualité de déléataire du fonds - *Sark Master Fund Limited*) ("**BGAM**"), d'autre part, (les « **Garants** ») se sont engagés auprès de la Société à souscrire, à hauteur respectivement d'un maximum de 15 115 765 et de 30 231 530 actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites, le cas échéant, à titre irréductible ou réductible par les actionnaires de la Société, dans la limite de 75% du montant total de l'Augmentation de Capital.

ABP, qui ne détient à ce jour en propre aucune action de la Société, détient 3 626 800 OCEANES (soit environ 31,4 % de l'émission). BGAM, qui ne détient à ce jour en propre aucune action de la Société, détient 781.826 OCEANES (soit environ 6,8% de l'émission).

Ces engagements de souscription ne peuvent être mis en œuvre que jusqu'à 45 347 295 euros (à raison de 15 115 765 euros pour ABP et de 30 231 530 euros pour BGAM). Aussi, si le nombre d'actions nouvelles souscrites par exercice des droits préférentiels de souscription dépasse 45 347 295 actions nouvelles, ces engagements ne seront pas mis en œuvre. Si, à l'inverse, le nombre d'actions nouvelles souscrites par exercice des droits préférentiels de souscription est inférieur à 45 347 295 actions nouvelles, ces engagements de souscription seront mis en œuvre jusqu'à 45 347 295 euros de sorte que le montant de l'Augmentation de Capital soit de 45 347 295 euros.

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce.

Engagement d'abstention et de conservation de la Société

La Société s'est engagée, pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, à ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, sous une forme directe ou indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, d'option ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société.

La Société s'est également engagée à s'abstenir d'intervenir sur ses titres pendant une période allant du 23 juin au 23 juillet 2010.

Principaux facteurs de risque de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et une grande volatilité ;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée – ainsi, un actionnaire détenant 1% du capital de la Société et n'exerçant pas ses droits préférentiels de souscription verrait sa participation, immédiatement après réalisation de l'Augmentation de Capital, ramenée à 0,40% du capital si l'Augmentation de Capital est de 60 463 059 euros et à 0,47% si l'Augmentation de Capital est de 45 347 295 euros (sans prise en compte de la dilution potentielle des OCEANES et des autres instruments donnant accès au capital) ;
- le cours des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ;
- le cours des actions pourrait être affecté négativement si les actionnaires existants ne souscrivent pas à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription ;
- dans certaines juridictions, les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de souscrire des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou dans le cadre d'émissions futures, et la part détenue dans le capital et les droits de vote par ces actionnaires dans la Société pourraient donc être dilués ;
- les actionnaires pourraient connaître une dilution significative de leur participation dans le capital de la Société en raison de la conversion des OCEANES en actions nouvelles sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions en prévu par la Restructuration ;

- à défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital, la Société pourrait ne pas être en mesure d'assurer le développement de son portefeuille de projets, de financer son besoin en fonds de roulement et être contrainte de demander l'ouverture d'une procédure collective, voire de cesser ses activités ;
- l'engagement de souscription de BGAM est soumis à des conditions résolutoires. En conséquence les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

C. INFORMATION CONCERNANT LA MODIFICATION DU RATIO D'ATTRIBUTION DES OCEANES

Nombre d'OCEANES en circulation à la date de la présente note d'opération: 11 538 462

Nouveau ratio d'attribution

Le ratio d'attribution d'actions des OCEANES de la Société, qui était initialement d'une action par OCEANE, sera porté à un nombre supérieur, variable en fonction du montant de l'Augmentation de Capital, conformément au tableau présenté en Annexe.

Figure ci-dessous une synthèse de ce nouveau ratio selon le montant de l'Augmentation de Capital (montant minimum et montant maximum) :

Montant de l'Augmentation de Capital	45 347 295	60 463 059
Nouveau ratio de conversion jusqu'au 7 ^{ème} jour ouvré qui précède le 31 décembre 2013 (nombre d'actions par OCEANE) (N ₁)	9,05	8,64
Nouveau ratio de conversion entre le 1 ^{er} janvier 2014 et jusqu'au 7 ^{ème} jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014 (nombre d'actions par OCEANE) (N ₂)	80% de N ₁ (sous réserve d'ajustements intermédiaires)	

D. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

A la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote au 15 mars 2010 est la suivante :

Actionnariat	Situation au 15/03/2010		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (1)
Gama Enerji	6 462 000	16,03	15,47
Concert (2)	3 658 274	9,08	8,76
Willi Balz (3)	3 614 988	8,97	8,66
Auto-détention	98 569	0,24	-
Flottant	26 474 876	65,68	67,11

Actionnariat	Situation au 15/03/2010		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (1)
Total	40 308 707	100	100

(1) Sur la base d'un nombre de droits de vote de 41 759 095

(2) Concert déclaré par courrier le 12 mars 2010 comprenant: CRC Active Value Fund Ltd avec 1 500 titres, Michel Meeus avec 1 337 250 titres, Pierre Salik avec 1 377 788 titres et Brigitte Salik avec 941 736 titres

(3) Directement ou par l'intermédiaire des sociétés Windreich GmbH et Financial Consulting GmbH

Dilution

Dans la mesure où la Société a obtenu des engagements de souscription couvrant 45 347 295 euros et où, par conséquent, l'Augmentation de Capital est lancée pour un montant de 60 463 059 euros, qui pourra être réduit jusqu'à 45 347 295 euros, les tableaux qui suivent présentent l'incidence de l'opération en termes de dilution et de capitaux propres sur la base de ces deux montants, et non pas entre 45 millions d'euros et 100,8 millions comme dans le Document de Référence 2009, notamment au paragraphe 4.1.8 (à la date du Document de Référence 2009, le montant définitif de l'opération n'était pas connu et pouvait varier entre 45 millions d'euros et 100,8 millions).

Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être créées sur conversion d'OCEANES

Le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées sur conversion d'OCEANES est fonction du montant effectif de l'Augmentation de Capital :

- si ce montant est de 60 463 059 euros et si les OCEANES sont toutes exercées le 7^{ème} jour ouvré précédant le 31 décembre 2013, le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées sur conversion d'OCEANES sera alors de 99 692 311 ;
- si ce montant est de 45 347 295 euros et si les OCEANES sont toutes exercées le 7^{ème} jour ouvré précédant le 31 décembre 2013, le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées sur conversion d'OCEANES sera alors de 104 423 081.

Le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées sur conversion d'OCEANES sera augmenté le cas échéant le nombre d'actions à émettre pour préserver dans les conditions prévues par la loi et le contrat d'émission des OCEANES, les droits des titulaires d'OCEANES en cas de réalisation d'opérations financières ultérieures par la Société.

Incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2009 (soit 150,475 millions d'euros), du nombre d'actions composant le capital social au 31 mai 2010 et de l'hypothèse d'une souscription à la totalité ou au montant minimum de l'Augmentation de Capital), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros) (1)		
	Base non diluée	Base diluée	
		(2)	(3)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (absence de réalisation de la Restructuration).....	3,73	7,02	7,30
Après émission de :			
• 60 463 059 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (maximum).	2,09	2,02	2,23
• 45 347 295 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (minimum).	2,29	2,13	2,35

(1) Les calculs d'impacts ne tiennent pas compte des frais liés à la transaction et des conséquences fiscales.
(2) Après conversion des OCEANes uniquement.
(3) Après conversion des OCEANes et des autres instruments donnant accès au capital.

Incidence de l'Augmentation de Capital et de la conversion des OCEANes sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 mai 2010) serait la suivante, calculée sur la base d'une souscription à la totalité ou au montant minimum de l'Augmentation de Capital :

	Participation de l'actionnaire (en %)		
	Base non diluée	Base diluée	
		(1)	(2)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	1%	0,78%	0,69%
Après émission de :			
• 60 463 059 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (maximum).....	0,4%	0,2%	0,19%
• 45 347 295 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (minimum).....	0,47%	0,21%	0,2%

(1) Après conversion des OCEANes uniquement.
(2) Après conversion des OCEANes et des autres instruments donnant accès au capital.

E. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif

24 mai 2010	Suspension du droit de conversion des OCEANES.
18, 22, 23 juin 2010	Signature des engagements de souscription.
23 juin 2010	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
24 juin 2010	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext de l'avis d'émission.
25 juin 2010	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
7 juillet 2010	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du droit préférentiel de souscription.
15 juillet 2010	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible. Reprise de la faculté d'exercice des BSA et de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux OCEANES. Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat des souscriptions et les nouveaux termes effectifs du contrat d'émission des OCEANES (incluant le nouveau ratio d'attribution des OCEANES).
20 juillet 2010	Émission et cotation des actions nouvelles - Règlement-livraison. Entrée en vigueur nouveau ratio d'attribution des OCEANES, valable jusqu'au 7 ^{ème} jour précédant le 31 décembre 2013 (N2).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 25 juin 2010 et le 7 juillet 2010 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 7 juillet 2010 à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 7 juillet 2010 par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par CACEIS, 14 rue Rouget Lisle 92130 Issy les Moulineaux jusqu'au 7 juillet 2010.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : CACEIS.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'offre

Deutsche Bank AG, London Branch et Lazard - Natixis.

Contact Investisseurs

THEOLIA

Edward F. McDonnell
Responsable Relations Investisseurs
Tél : +33 (0)4 42 906 594
eddie.mcdonnell@theolia.com

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de THEOLIA, 75 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, sur le site Internet de la Société (www.theolia.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES.....	19
2.	FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	20
2.1	Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et une grande volatilité.....	20
2.2	Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée	20
2.3	Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.....	20
2.4	Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription	20
2.5	En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur	21
2.6	Les engagements de souscription sont soumis à des conditions résolutoires	21
2.7	Le cours des actions pourrait fluctuer en raison de différents facteurs dont certains échappent au contrôle du Groupe et pourrait être inférieur au prix de souscription .	21
2.8	Les actionnaires sont susceptibles de connaître une dilution de leur participation dans le capital de la Société en raison de la conversion des OCEANES en actions sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions. De plus, si la Société décide d'émettre ultérieurement des actions nouvelles, cela pourrait résulter en une dilution des intérêts des actionnaires.....	22
2.9	Le prix des actions pourrait être affecté négativement si les actionnaires existants ne souscrivent pas à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription	23
2.10	La capacité des actionnaires étrangers à ester en justice ou à obtenir l'exécution de jugements prononcés contre le Groupe ou ses mandataires sociaux pourrait être limitée.....	23
2.11	Dans certaines juridictions, les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de souscrire aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou dans le cadre d'émissions futures, et la participation détenue dans le capital et les droits de vote de la Société par ces actionnaires pourrait donc être diluée.....	23
2.12	Les actionnaires pourraient être exposés aux fluctuations des taux de change.....	24
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	24
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	24
3.2	Capitaux propres et endettement	24

3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	26
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	26
4.	INFORMATION SUR LES ACTIONS DEVANT ÊTRE OFFERTES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	27
4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	27
4.1.1	<i>Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.....</i>	<i>27</i>
4.1.2	<i>Actions à provenir de la conversion des OCEANES.....</i>	<i>27</i>
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	28
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions	28
4.4	Devise d'émission	28
4.5	Droits attachés aux actions nouvelles.....	28
4.6	Autorisations.....	32
4.6.1	<i>Au titre de l'Augmentation de Capital.....</i>	<i>32</i>
4.6.2	<i>Au titre de la conversion des OCEANES</i>	<i>34</i>
4.7	Date prévue d'émission des actions nouvelles.....	37
4.7.1	<i>Au titre de l'Augmentation de Capital.....</i>	<i>37</i>
4.7.2	<i>Au titre de la conversion des OCEANES</i>	<i>37</i>
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	38
4.9	Droit de conversion des porteurs de titres de capital latent	38
4.10	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	38
4.10.1	<i>Offre publique obligatoire</i>	<i>38</i>
4.10.2	<i>Garantie de cours.....</i>	<i>38</i>
4.10.3	<i>Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....</i>	<i>38</i>
4.11	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	39
4.12	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français..	39
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	40
5.1	Augmentation de Capital - Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	40
5.1.1	<i>Conditions de l'offre.....</i>	<i>40</i>
5.1.2	<i>Montant de l'émission</i>	<i>40</i>
5.1.3	<i>Période et procédure de souscription.....</i>	<i>41</i>
5.1.4	<i>Révocation/Suspension de l'offre.....</i>	<i>43</i>
5.1.5	<i>Réduction de la souscription.....</i>	<i>44</i>
5.1.6	<i>Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....</i>	<i>44</i>
5.1.7	<i>Révocation des ordres de souscription.....</i>	<i>44</i>
5.1.8	<i>Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....</i>	<i>44</i>
5.1.9	<i>Publication des résultats de l'offre.....</i>	<i>44</i>
5.1.10	<i>Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription.....</i>	<i>44</i>
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	45

5.2.1	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre</i>	45
5.2.2	<i>Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance</i>	47
5.2.3	<i>Information pré-allocation</i>	47
5.2.4	<i>Notification aux souscripteurs</i>	48
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	48
5.3	Prix de souscription de l'Augmentation de Capital	48
5.4	Placement et garantie de l'Augmentation de Capital	48
5.4.1	<i>Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés</i>	48
5.4.2	<i>Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions</i>	49
5.4.3	<i>Engagements de souscription par des non-actionnaires</i>	49
5.4.4	<i>Engagements d'abstention et de conservation de la Société</i>	51
5.5	Actions nouvelles supplémentaires à provenir de la conversion des OCEANES.....	51
5.5.1	<i>Montant de l'émission à provenir de la conversion des OCEANES</i>	51
5.5.2	<i>Période de conversion des OCEANES</i>	51
6.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION..	52
6.1	Admission aux négociations	52
6.2	Place de cotation	52
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société	52
6.4	Contrat de liquidité	52
6.5	Stabilisation - Intervention sur le marché	52
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	52
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	53
9.	DILUTION	53
9.1	Incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres.....	53
9.2	Incidence de l'Augmentation de Capital et de la conversion des OCEANES sur la situation de l'actionnaire	54
10.	INCIDENCE COMPTABLE DE L'OPERATION	55
10.1	Incidence de l'opération sur le niveau d'endettement et les capitaux propres du Groupe	55
10.1.1	<i>Lien entre l'Augmentation de Capital et la Restructuration</i>	55
10.1.2	<i>Approche comptable retenue pour la Restructuration</i>	56
10.1.3	<i>Incidence chiffrée de l'opération</i>	58
11.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	62
11.1	Modifications des termes du contrat d'émission des OCEANES	62
11.2	Conseillers ayant un lien avec l'offre	62
11.3	Responsables du contrôle des comptes	62

11.3.1	<i>Commissaires aux comptes titulaires</i>	62
11.3.2	<i>Commissaire(s) aux comptes suppléant(s)</i>	63
11.4	Rapport d'expert	64
11.5	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	64
11.6	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	64
11.6.1	<i>Perspectives</i>	64
11.6.2	<i>Direction Générale</i>	64
11.6.3	<i>Rémunérations</i>	65
11.6.4	<i>Prorogation de la mission du mandataire ad hoc</i>	66
11.6.5	<i>Manquements aux ratios / covenants</i>	66
11.6.6	<i>Banques allemandes</i>	68
11.6.7	<i>Erratum sur le Document de référence 2009</i>	68

**ANNEXE MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION VOTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES LE 18 FEVRIER 2010... 69**

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsables du Prospectus

Monsieur Eric Peugeot, Président

Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général

1.2 Attestation des responsables du Prospectus

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées ou incorporées par référence dans le Prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 20 du Document de Référence 2009.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2007 figurant au paragraphe 20.2.1 du Document de référence de la Société enregistré par l'AMF le 25 janvier 2010 sous le numéro R.10-003 (le « Document de référence 2008 ») ne contient pas d'observations ou de réserves.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2008 figurant au paragraphe 20.1.1 du Document de référence 2008 contient les observations suivantes : "Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe "Continuité d'exploitation" de la note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés". Ce paragraphe figure en page 150 du Document de référence 2008.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2009 figurant au paragraphe 20.1 du Document de référence 2009 contient les observations suivantes: "Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur:

- l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 2.1 des comptes consolidés, "Principes généraux – Continuité d'exploitation",*
- la même note 2.1 "Principes généraux – Normes, amendements et interprétations nouveaux applicables à partir du 1er janvier 2009 – Changement de méthode" qui expose les changements de méthodes comptables résultant de l'application, à compter du 1er janvier 2009, de nouvelles normes, amendements et interprétations,*
- la note 5 des notes aux comptes consolidés, "Principaux faits caractéristiques de l'exercice – Cession des actifs et participations non-éoliens" qui fait mention de la reprise de provision sur créance due par la société Hestiun Ltd, à la suite du paiement intégral de cette créance sur l'exercice." »*

Fait le 23 juin 2010,

Monsieur Eric Peugeot, Président

Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général

1.3 Responsables de l'information financière

Monsieur Eric Peugeot, Président

Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général

2. FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux paragraphes 4.1 et 4.2 du Document de Référence 2009. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

2.1 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions anciennes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché.

2.2 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué. Si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (*cf.* paragraphe 9 ci-après). De plus, compte tenu de l'importance de l'Augmentation de Capital par rapport au capital social actuel de la Société (*cf.* risque de dilution mentionné au paragraphe 4.1.8 du Document de Référence), la réalisation de ladite Augmentation de Capital est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société si les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription.

2.3 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits aux paragraphes 4.1 et 4.2 du Document de Référence 2009.

2.4 Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription,

s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

2.5 En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.6 Les engagements de souscription sont soumis à des conditions résolutoires

Si l'Augmentation de Capital est lancée pour un montant total de 60 463 059 euros, elle n'est néanmoins garantie qu'à hauteur de 75% de son montant. En effet, chaque action nouvelle souscrite par exercice des droits préférentiels de souscription (y compris au titre des engagements de souscription du concert décrits au paragraphe 5.2.2) viendra en déduction du montant des engagements de souscription d'ABP et de BGAM, de telle sorte que, sauf si le nombre d'actions nouvelles souscrites par exercice des droits préférentiels de souscription dépasse 45 347 295 actions nouvelles, la taille de l'Augmentation de Capital sera limitée à 45 347 295 euros.

De plus, l'engagement de souscription conclu avec BGAM pourra être résolu en cas de réalisation des conditions suivantes : (a) les actionnaires ayant pris les engagements de souscription visés au paragraphe 5.2.2 ne respectent pas leurs engagements, (b) l'engagement de souscription conclu avec ABP est résilié, (c) le Directeur Général de la Société est révoqué, (d) l'une des déclarations et garanties de la Société se révèle inexacte, (e) réalisation d'un événement ou circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble, (f) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n'intervient pas avant le 30 juillet 2010, ou (g) la Société réalise une opération ayant un impact significatif sur son capital social (autre que l'Augmentation de Capital ou la Restructuration) (cf. paragraphe 5.2.2). En cas de réalisation de l'une de ces conditions résolutoires, l'engagement de souscription pourrait être résolu par BGAM. Dans cette hypothèse et si l'Augmentation de Capital n'est pas souscrite à hauteur d'au moins 45 347 295 euros à l'issue de la période de souscription, l'Augmentation de Capital ne pourrait être réalisée. Ainsi, les droits préférentiels de souscription deviendraient sans objet, ce qui conduirait les investisseurs ayant acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché à réaliser une perte égale au prix d'acquisition desdits droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

2.7 Le cours des actions pourrait fluctuer en raison de différents facteurs dont certains échappent au contrôle du Groupe et pourrait être inférieur au prix de souscription

Le cours des actions au moment de l'Augmentation de Capital pourrait ne pas être représentatif du cours des actions une fois l'Augmentation de Capital réalisée. Le cours des actions nouvelles et/ou des actions existantes pourrait fluctuer considérablement en raison d'un changement de perception sur le marché de l'activité du Groupe, de sa situation financière, de ses résultats d'exploitation ou d'une conversion massive des OCEANes en actions de la Société. Ces fluctuations pourraient être influencées par la perception du marché des chances de succès de l'Augmentation de Capital et par

le montant des souscriptions à ladite Augmentation de Capital, cette dernière étant susceptible de varier en fonction des attentes de la presse ou de la communauté des investisseurs, et des recommandations des analystes qui couvrent les activités et le secteur du Groupe. En outre, de telles fluctuations pourraient être influencées par un certain nombre de facteurs, notamment les changements réels ou anticipés dans la performance du Groupe, la performance des concurrents du Groupe et d'autres entreprises présentes sur les marchés dans lesquels le Groupe est présent, les attentes de la presse ou de la communauté des investisseurs, les mesures stratégiques prises par les concurrents du Groupe (y compris les acquisitions et les restructurations), les modifications réglementaires, le nombre important de cessions ou d'acquisitions des actions (ou la perception que ces opérations peuvent produire), les conditions générales du marché et de la conjoncture économique.

Les marchés financiers ont récemment connu d'importantes fluctuations de volume et de prix dans le cadre de la crise financière mondiale et du ralentissement économique. Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les activités terroristes. Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix du marché des actions nouvelles et/ou les actions existantes.

Il ne peut y avoir aucune garantie que le cours des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription. Si cela se produit après que des investisseurs ont exercé leur droit de souscrire à des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ; ils subiraient une perte immédiate latente, cet exercice ne pouvant être révoqué ou modifié. En outre, il n'existe aucune garantie que, suite à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs seront en mesure de vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription. Les investisseurs pourraient, par conséquent, ne pas récupérer leur investissement initial.

Enfin, le cours des actions pourrait connaître des fluctuations importantes du fait de la conversion des OCEANES. Par exemple, le cours des actions pourrait connaître une baisse du fait de ventes possibles d'actions par des investisseurs considérant les OCEANES comme un moyen plus attractif de participer au capital de la Société, d'opérations de couverture ou d'arbitrage impliquant les OCEANES ou les actions qui pourraient se développer ou encore l'anticipation par les investisseurs de la vente potentielle dans le marché de quantités importantes d'actions à la date de convertibilité des OCEANES (*cf.* paragraphe 11.1 ci-dessous).

2.8 Les actionnaires sont susceptibles de connaître une dilution de leur participation dans le capital de la Société en raison de la conversion des OCEANES en actions sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions. De plus, si la Société décide d'émettre ultérieurement des actions nouvelles, cela pourrait résulter en une dilution des intérêts des actionnaires

La participation des actionnaires et de leurs droits de vote dans la Société sera diminuée à la suite (i) de l'Augmentation de Capital s'ils n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription et/ou (ii) de la modification du ratio d'attribution d'actions des OCEANES (*cf.* paragraphe 11.1 ci-dessous).

Par exemple, un actionnaire détenant 1% du capital de la Société et ne souscrivant pas à l'opération verrait sa participation ramenée à 0,40% du capital de la Société immédiatement après réalisation

de l'Augmentation de Capital dans le cas d'un montant d'émission de 60 463 059 euros et à 0,47% dans le cas d'un montant d'émission de 45 347 295 euros (sans prise en compte de la dilution potentielle des OCEANES et des autres instruments donnant accès au capital).

2.9 Le prix des actions pourrait être affecté négativement si les actionnaires existants ne souscrivent pas à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription

Si les actionnaires existants ne souscrivent pas à l'émission pour une partie substantielle de leurs droits préférentiels de souscription, le prix des actions pourrait être affecté négativement.

2.10 La capacité des actionnaires étrangers à ester en justice ou à obtenir l'exécution de jugements prononcés contre le Groupe ou ses mandataires sociaux pourrait être limitée

La capacité des actionnaires étrangers à introduire des recours contre le Groupe pourrait être limitée par la loi. La Société est une société anonyme à conseil d'administration cotée, constituée conformément à la loi française. Les droits des propriétaires d'actions sont régis par la loi française et par les statuts de la Société. Ces droits diffèrent des droits accordés aux actionnaires dans les entreprises de droit américain ainsi que dans certaines autres juridictions. Il pourrait être difficile pour un actionnaire étranger d'ester le Groupe ou ses représentants en justice ou d'obtenir l'exécution d'engagements fondés sur l'application de lois boursières étrangères.

Un actionnaire étranger pourrait échouer à faire exécuter un jugement contre certains ou tous les membres du Conseil d'administration. La majorité des membres du Conseil d'administration sont des résidents français.

2.11 Dans certaines juridictions, les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de souscrire aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ou dans le cadre d'émissions futures, et la participation détenue dans le capital et les droits de vote de la Société par ces actionnaires pourrait donc être diluée

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à la souscription des actions émises, à moins que ce droit ne soit exclu par l'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital. Toutefois, la réglementation boursière de certaines juridictions pourrait restreindre la faculté de la Société de permettre à ses actionnaires de participer à l'Augmentation de Capital et à exercer leurs droits préférentiels de souscription. En particulier, les actionnaires résidents aux États-Unis pourraient ne pas être en mesure d'exercer leurs droits préférentiels de souscription. Les actions nouvellement émises ne feront pas l'objet d'un enregistrement au titre du *Securities Act* ou en vertu de la législation boursière de toute autre juridiction exclue. Il ne peut être garanti que la Société déposera une demande d'enregistrement pour des émissions de titres futures, ou que l'obtention d'une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par le *Securities Act* ou par la législation boursière de tout territoire exclu sera possible, ce qui résulterait pour les actionnaires étrangers dans l'impossibilité de participer à une telle émission. Les actionnaires existants dont le siège social est situé hors de France, ou qui sont non-résidents français ou domiciliés (le cas échéant) dans d'autres pays que la France devraient consulter leurs conseillers professionnels afin de déterminer si une autorisation, gouvernementale ou autre, est nécessaire, ou si le respect d'autres formalités est nécessaire afin de leur permettre de souscrire à l'Augmentation de Capital ou d'acquérir des actions émises. En conséquence, les actionnaires dont le siège social est situé hors de France, ou qui sont non-résidents français ou domiciliés (le cas échéant) dans d'autres pays que la France pourraient connaître une dilution importante de leurs titres et de droits de vote dans le capital de la Société.

2.12 Les actionnaires pourraient être exposés aux fluctuations des taux de change

Les actions existantes et les actions émises sont libellées en euros, et seront cotées et négociées en euros. En outre, tout dividende que la Société sera susceptible de verser sera déclaré et payé en euros. En conséquence, les actionnaires résidant dans des juridictions situées en dehors de la zone euro pourraient être soumis à des risques résultant des fluctuations défavorables de la valeur de leurs monnaies nationales par rapport à l'euro, ce qui pourrait réduire la valeur des actions existantes et des actions nouvelles, ainsi que celle de tout dividende versé.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date de la présente note d'opération, avant réalisation de l'Augmentation de Capital, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois.

En effet, la non réalisation de l'Augmentation de Capital avant fin août 2010 entraînerait la nécessité pour la Société de renégocier à nouveau avec les principaux porteurs d'OCEANes et, le cas échéant, proroger une nouvelle fois la mission du mandataire *ad hoc* désigné en juin 2009, ce qui constitue des cas d'exigibilité anticipée aux termes de certains contrats de prêts conclus par le Groupe. Le montant cumulé des financements de projets et des lignes de crédit revolving que des créanciers du Groupe auraient ainsi la possibilité de déclarer exigibles en cas de non réalisation de l'Augmentation de Capital représente environ 73² millions d'euros au total au 31 mai 2010.

En revanche, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital (y compris si celle-ci était limitée aux engagements de souscription, soit à hauteur de 45 347 295 euros), le Groupe dispose d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois tels que prévu par son plan d'affaires.

L'attention des investisseurs est plus généralement attirée sur les facteurs de risques en cas de non réalisation de l'Augmentation de Capital décrits dans le Document de Référence 2009 ainsi que sur les risques liés aux cessions d'actifs (figurant au paragraphe 4.1.5 du Document de Référence 2009).

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 127 des recommandations du *Committee of European Securities Regulations* (CESR 05-054b), le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) des capitaux propres consolidés au 31 mai 2010, hors résultat de la période, et de l'endettement financier net consolidé au 31 mai 2010, établie selon le référentiel IFRS. Pour plus de détails sur les incidences comptables de l'opération, veuillez vous référer au paragraphe 10 ci-après.

(en milliers d'euros)

Dettes courantes	113 648
- Faisant l'objet de garanties	5 627
- Faisant l'objet de nantissements	-

² L'écart entre ce chiffre de 73 millions d'euros et le chiffre de 64,8 millions d'euros mentionné au paragraphe 4.1.1 du Document de Référence 2009 s'explique principalement par la prise en compte du risque de remboursement d'une ligne de crédit revolving d'environ 10 millions d'euros en Allemagne.

- Sans garanties ni nantissements	108 021
Dettes non courantes	334 164
- Faisant l'objet de garanties	-
- Faisant l'objet de nantissements	-
- Sans garanties ni nantissements	334 164
Capitaux propres – part du groupe	154 559
- Capital social	40 309
- Réserve légale	307 132
- Autres réserves	(192 882)

Analyse de l'endettement financier net au 31 mars 2010

(en milliers d'euros)

A. Trésorerie	50 116
B. Equivalents de trésorerie	34 191
C. Titres de placement (valeur liquidative)	
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	84 307
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme (dont dettes long terme reclassée (1))	93 221
G. part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	11 954
H. Autres dettes financières à court terme	8 473
I. Dettes financières à court terme (F) + (G) + (H)	113 648
= endettement court terme < 1 an (3)	
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) - (D)	29 341
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	115 903
L. Obligations émises	218 261
M. Autres emprunts à plus d'un an	-
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	334 164
= endettement moyen et long termes > 1 an (6)	
O. Endettement financier net (J) + (N)	363 505

(1) Dette à long terme reclassée en dette à court terme conformément à la norme IFRS5 décrite en note 21 des comptes consolidés figurant au paragraphe 20.1.1 du Document de Référence 2009.

La Société n'a pas de dettes indirectes ou conditionnelles.

La trésorerie consolidée de la Société au 31 mai 2010 (ligne D ci-dessus) se décompose comme suit (en milliers d'euros) :

Trésorerie bloquée (SSP)	21 285
Trésorerie "réservée" (SSP)	19 557
Trésorerie disponible (holdings)	43 465
Total	84 307

La recherche de nouvelles lignes de financement au cours du second semestre 2010 concerne :

- pour les financements *corporate*, en cas d'augmentation de capital réussie, l'augmentation du plafond des lignes revolving relatives au financement du BFR de l'activité allemande pour un montant non encore déterminé mais qui pourrait représenter jusqu'à 7 millions d'euros environ. Les banques seront approchées après la réalisation de l'Augmentation de Capital pour des lignes *revolving* ou des crédits sécurisés par des équipements (turbines) ou une garantie maison mère. La Société n'attend pas de changement dans les conditions de taux qui lui seront offertes ;
- pour les financements de projet, la structuration de dette pour les projets Gargouilles (France), Pergola et Bovino (Italie), soit un total d'environ 130 millions d'euros.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

MM. Willi Balz et George Hersbach et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Pour plus d'information à cet égard, veuillez également vous référer au paragraphe 19 du Document de Référence 2009.

Les Chefs de File et Teneurs de Livres Associés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission des actions nouvelles a pour objet :

- (i) d'assurer le financement du développement du portefeuille de projets de la Société et d'accélérer le déploiement de son parc de centrales éoliennes, en particulier dans les pays où THEOLIA souhaite accroître son implantation (notamment en Italie), à hauteur de 40 millions d'euros (les frais de l'opération étant déduits de ce montant); et
- (ii) pour le solde, de rembourser de manière partielle et anticipée le nominal des OCEANES à leur titulaire. A cet égard, la Société a donné instruction au dépositaire de l'Augmentation

de Capital de mettre sous séquestre, conformément à une convention de séquestre en date du 17 juin 2010, à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, la partie du montant total brut de l'opération supérieur à 40 millions d'euros (après arrondi), en vue du remboursement partiel anticipé des OCEANES.

La Société a approché les principaux titulaires d'OCEANES afin de renégocier les termes du contrat d'émission des OCEANES. Ces négociations ont permis d'aboutir fin décembre 2009 à la signature d'accords avec les titulaires d'OCEANES permettant la mise en œuvre la Restructuration.

Par la suite, l'assemblée des obligataires réunie le 18 février 2010 a approuvé à l'unanimité le plan de restructuration. Lors de l'assemblée générale mixte réunie le 19 mars 2010, les actionnaires ont également approuvé à une très large majorité toutes les résolutions relatives au plan de Restructuration proposées par le Conseil d'administration.

L'Augmentation de Capital doit ainsi mettre la Société en mesure de finaliser la réalisation du plan de Restructuration. Elle vise à assurer à la Société une baisse significative de son endettement financier et un renforcement des fonds propres afin de lui donner les moyens de reprendre à un rythme plus adapté le développement de son pipeline de projets.

4. INFORMATION SUR LES ACTIONS DEVANT ÊTRE OFFERTES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

4.1.1 Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions anciennes de la Société.

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 20 juillet 2010. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR 0000184814.

4.1.2 Actions à provenir de la conversion des OCEANES

Les actions nouvelles à provenir de la conversion des OCEANES seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions anciennes de la Société.

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société.

Les actions nouvelles à provenir de la conversion des OCEANES feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris à l'issue du délai de suspension mentionné au paragraphe 4.9 ci-dessous. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende

interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées. Les actions nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS, mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur.

Les actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank, de Clearstream Banking et seront inscrites en compte à partir du 20 juillet 2010 selon le calendrier indicatif. De même, les actions nouvelles issues de la conversion des OCEANES feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank, de Clearstream Banking.

4.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital ou de la conversion des OCEANES seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Les actions nouvelles émises donneront droit, au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de cet acompte, soit en numéraire, soit en actions, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (*cf.* paragraphe 4.12 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et transferts d'actions

Les statuts de la Société ne contiennent aucune stipulation limitant les transferts d'actions.

Sous réserve des stipulations de l'article 7.4 des statuts de la Société relatives à la privation des droits de vote en cas de non-respect des obligations relatives aux déclarations de franchissement de seuil (franchissement du seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote à la hausse comme à la baisse), les statuts ne contiennent pas de restriction à l'exercice des droits de vote.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché

d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale extraordinaire, l'a décidé ou autorisé expressément.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée soit par offre au public soit, si l'assemblée générale le prévoit et dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre). Le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1^{er} alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- (i) réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce);
- (ii) à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- (i) en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports (article L. 225-147 du Code de commerce);
- (ii) réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 443-5 du Code du travail);
- (iii) par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat.

Les actions nominatives peuvent être converties au porteur, sauf stipulation contraire de la loi.

Identification des actionnaires – Franchissements de seuil

Outre l'obligation prévue par l'article L. 233-7 du Code de commerce d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers du franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote, l'article 7.4 des statuts de la Société stipule que toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 0,5% ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils statutaires.

A défaut de déclaration, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été consigné dans un procès-verbal et si ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus ci-dessus, lorsque sa participation directe, indirecte ou de concert devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

De plus, en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, des renseignements relatifs aux détenteurs des titres émis par elle, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, ainsi qu'aux titres. Au vu de la liste transmise par le dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, la Société peut notamment dans les conditions légales et réglementaires demander aux personnes figurant sur cette liste et dont elle estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres.

Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité des propriétaires lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

La Société peut également demander à toute personne morale possédant plus de 2,5% de son capital ou de ses droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

Les informations relatives à l'identification des actionnaires et aux franchissements de seuils statutaires figurent à l'article 7 des statuts.

4.6 Autorisations

4.6.1 Au titre de l'Augmentation de Capital

4.6.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

La présente émission est effectuée dans le cadre de la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 mars 2010 :

Deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, par émission d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription). L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L.228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, sur sa seule décision, une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions de la Société au profit des actionnaires ;

2. décide que le montant total nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent millions huit cent mille (100.800.000) euros ;

3. décide qu'en cas d'émission d'actions ordinaires décidée en vertu de la présente résolution :

(a). les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ainsi émises ;

(b). le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demandes ;

(c). si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires, le Conseil d'administration pourra, à son choix, répartir librement les titres non souscrits totalement ou partiellement, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous réserve des dispositions de l'article L. 225-134-I-1° du Code de commerce ;

(d). le Conseil d'administration pourra ne pas tenir compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;

4. décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions décidée en vertu de la présente résolution, les actionnaires bénéficieront de l'attribution gratuite desdits bons proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ;

5. décide que le prix de souscription aux actions nouvelles sera d'un (1) euro par action nouvelle, et que le paiement du prix de souscription ne pourra être effectué qu'en numéraire ;

6. décide que la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital (ou, le cas échéant, la durée de la période d'exercice des bons de souscription d'actions) sera d'un mois maximum ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, y compris notamment pour :

(a) fixer les conditions de l'augmentation de capital, et notamment la date et le montant de l'émission ;

(b). déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre, y compris leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution gratuite, la durée et les modalités d'exercice des bons de souscription d'actions, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation ;

(c). le cas échéant, ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;

(d). le cas échéant, décider librement du sort des rompus ;

(e). rechercher, le cas échéant, toute personne morale ou physique, actionnaire ou non, susceptible de s'engager par avance à souscrire en tout ou partie à l'augmentation de capital ou à la garantir, et conclure tous accords en vue de tels engagements de souscription ou de garantie ;

(f). et généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de l'augmentation de capital envisagée et à la cotation et au service financier des titres émis, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts ;

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à savoir la délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires consentie aux termes de la douzième résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2008, étant précisé que les autres délégations consenties par cette assemblée générale du 30 mai 2008 demeurent en vigueur inchangées ;

9. décide que le plafond fixé par la présente résolution constitue un plafond autonome et distinct des plafonds fixés par l'assemblée générale au Conseil d'administration aux termes (a) des délégations générales consenties par l'assemblée générale du 30 mai 2008 et demeurant en vigueur à ce jour et (b) des première et troisième résolutions de la présente assemblée et que, par conséquent, le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur lesdits plafonds ;

10. décide que la présente délégation est valable jusqu'au 31 août 2010 (inclus). »

4.6.1.2 Conseil d'administration

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 19 mars 2010, le Conseil d'administration de la Société, réuni le 15 juin 2010 a décidé la mise en œuvre de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 19 mars 2010 et a subdélégué au Directeur Général de la Société le pouvoir de décider et de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.

4.6.1.3 Directeur Général

En vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'administration de la Société, le 15 juin 2010, le Directeur Général de la Société, Monsieur Fady Khallouf, a arrêté le 23 juin 2010, les termes définitifs de l'Augmentation de Capital tels que présentés dans la présente note d'opération.

4.6.2 Au titre de la conversion des OCEANES

La modification du ratio d'attribution d'actions est effectuée dans le cadre de la première résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 mars 2010:

«Première résolution (Modification du contrat d'émission des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société le 31 octobre 2007).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que l'assemblée générale des obligataires a approuvé la modification de certains termes du contrat d'émission des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions émises le 31 octobre 2007 (les "Obligations"), décide :

1. d'autoriser, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, les modifications du contrat d'émission des Obligations telles qu'approuvées par l'assemblée générale des obligataires, qui comprennent notamment :

(a) *le report de la date d'amortissement normal de la totalité du nominal des Obligations du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2041 ;*

- (b) le remboursement anticipé d'une partie du montant nominal des Obligations en fonction du montant de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-dessous) effectivement réalisée ;
- (c) la modification du taux d'intérêt, actuellement fixé à 2,0%, qui sera porté au taux annuel de 2,7% du nouveau montant nominal des Obligations (après remboursement partiel anticipé) jusqu'au 31 décembre 2014 inclus puis ensuite réduit au taux annuel de 0,1% jusqu'au 1er janvier 2041 ;
- (d) la modification du ratio d'attribution d'actions des Obligations, fixé actuellement à 1 action par Obligation, qui sera porté à N1 actions par Obligation jusqu'au 31 décembre 2013 puis à N2 actions par Obligation du 1er janvier au 31 décembre 2014 ; N1 étant compris entre 6,59 et 9,06 en fonction du montant de l'Augmentation de Capital effectivement réalisée et N2 étant égal à 80% de N1 (sous réserve d'éventuels ajustements) ;
- (e) la suppression, pour les porteurs d'Obligations, de leur droit à demander la conversion ou l'échange de leurs Obligations en actions au delà du 31 décembre 2014 ;
- (f) la suppression, pour les porteurs d'Obligations, de leur droit à demander le remboursement anticipé de leur Obligations au 1er janvier 2012 ;
- (g) la création d'une option de rachat anticipé des Obligations au 1er janvier 2015 au gré des titulaires d'Obligations, à un prix de rachat compris entre 50% et 77,4% de l'ancienne valeur de remboursement à compter du 1er janvier 2012 (soit entre 10,97 euros et 16,99 euros) en fonction du montant de l'Augmentation de Capital effectivement réalisée ;
- (h) le maintien de la clause de changement de contrôle, sous réserve qu'en cas de changement de contrôle, chaque titulaire d'Obligations pourra demander le rachat (et non le remboursement) de ses titres pour un prix égal au prix de rachat des Obligations au 1er janvier 2015 (et non le prix de remboursement anticipé), étant précisé que cette clause ne s'appliquera pas dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital entraînerait un changement de contrôle ;
- (i) la suppression du mécanisme d'ajustement temporaire du ratio d'attribution d'actions en cas d'offre publique d'achat portant sur les actions de la Société ; et
- (j) la modification de la date de jouissance des actions nouvelles émises sur conversion des Obligations, qui porteront désormais jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur émission, alors que précédemment, elles portaient jouissance au 1er jour de l'exercice social au cours duquel le droit à l'attribution d'actions était exercé ;

2. en conséquence, et toujours sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 104.538.466 euros, afin de permettre, sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions pouvant s'élever à un niveau maximum de 9,06 actions pour 1 Obligation, la conversion des 11.538.462 Obligations existantes à ce jour, montant auquel s'ajoutera le nombre d'actions à émettre pour préserver, dans les conditions prévues par la loi et le contrat d'émission des Obligations, les droits des titulaires d'Obligations, étant précisé que :

- (a) cette augmentation de capital sera réalisée par le Conseil d'administration au fur et à mesure de la création des actions qui seront émises sur conversion des Obligations ;

- (b) *le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur les plafonds des délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire au Conseil d'administration le 30 mai 2008 ainsi qu'aux termes des deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée, le plafond fixé par la présente résolution constituant un plafond autonome et distinct des autres plafonds fixés par l'assemblée générale ;*
- (c) *les actions nouvelles émises porteront jouissance courante et seront entièrement assimilables aux actions existantes dès leur émission ; et*
- (d) *l'approbation des modifications du contrat d'émission susmentionnées emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions au profit des porteurs d'Obligations ;*

3. *que les modifications du contrat d'émission des Obligations visées à la présente résolution sont soumises à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes :*

- (a) *Réalisation, au plus tard le 31 août 2010, d'une augmentation de capital présentant les caractéristiques suivantes (l'"**Augmentation de Capital**") :*
 - *Forme : l'Augmentation de Capital sera effectuée en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le cas échéant par attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions ;*
 - *Montant minimum : l'Augmentation de Capital sera réalisée pour un montant brut total d'au moins 99,74 millions d'euros, étant toutefois précisé que dans l'hypothèse où la Société ne serait pas en mesure d'obtenir des engagements de souscription ou de garantie représentant au moins 75% de ce montant de 99,74 millions d'euros, le montant de l'Augmentation de Capital pourra être réduit jusqu'à 60 millions d'euros, sous réserve toutefois que la Société ait dans ce cas obtenu des engagements de garantie ou de souscription représentant au minimum 45 millions d'euros au total. Ainsi, l'Augmentation de Capital ne pourra en aucun cas être lancée pour un montant global inférieur à 60 millions d'euros et/ou être couverte par des engagements de garantie et/ou de souscription représentant moins de 45 millions d'euros au total ;*
 - *Prix de souscription : les actions nouvelles seront émises au prix d'un euro par action nouvelle. Le paiement du prix de souscription se fera exclusivement en numéraire ;*
 - *La durée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital ou, le cas échéant, la durée de la période d'exercice des bons de souscription d'actions sera d'un mois maximum ;*
 - *Séquestre : la Société donnera instruction à l'établissement de crédit agissant en qualité de dépositaire de l'augmentation de capital de mettre sous séquestre, à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital (la "Date de Réalisation"), la partie du montant total brut de l'opération supérieur à 40 millions d'euros, en vue du remboursement partiel anticipé des Obligations prévu par le contrat d'émission tel que modifié ;*
- (b) *Absence de réalisation des opérations suivantes par la Société à compter du 16 décembre 2009 et jusqu'à la Date de Réalisation :*

- *Opérations financières, autre que l'Augmentation de Capital, déclenchant l'obligation pour la Société de protéger les droits des porteurs d'Obligations conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce et/ou aux stipulations du contrat d'émission ;*
- *Emission ou attribution d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote (au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce), d'options ou engagement d'émettre ou d'attribuer de tels titres, et d'une manière générale, modification ou engagement de modifier le nombre d'actions existantes au 16 décembre 2009 soit 39.895.207, autre que ceux résultant de (a) l'Augmentation de Capital, (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions émis par la Société (et dont la liste figure dans le rapport financier 2008 de la Société) (les "**BSA Existants**"), (c) l'attribution définitive des 657.333 actions gratuites attribuées aux dirigeants et aux salariés de la Société avant le 16 décembre 2009 (les "**Actions Gratuites Existantes**"), (d) l'attribution d'actions gratuites supplémentaires aux dirigeants et aux salariés dans la limite d'un montant maximum de 1.623.278 actions (les "**Actions Gratuites Supplémentaires**") ainsi que (e) la mise en œuvre des mécanismes d'ajustement des droits des porteurs de BSA Existants, des Actions Gratuites Existantes et des Actions Gratuites Supplémentaires dans les conditions prévues par la loi, les contrats de mandataire social existants et approuvés par le Conseil d'administration et/ou les contrats de travail existants ;*

étant toutefois précisé que la condition (b) sera réputée satisfaite dans l'hypothèse où ladite opération ou ledit engagement porterait sur moins de 0,5% du capital social existant au 16 décembre 2009, soit 199.476 actions ; les modifications du contrat d'émission prévues à la présente résolution devenant caduques de plein droit en cas de non réalisation de l'une quelconque de ces conditions ;

4. que les modifications visées à la présente résolution prendront effet, sous condition de la réalisation des conditions suspensives qui précèdent, à la Date de Réalisation sous réserve que la modification du ratio d'attribution d'actions des Obligations sera effective dès que possible après la réalisation de l'Augmentation de Capital et au plus tard cinq (5) jours de négociation après la date du Conseil d'administration de la Société constatant le montant total des souscription et fixant le nouveau ratio d'attribution d'actions des Obligations (N1) ; et

5. de donner tous pouvoirs au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, chacun ayant le pouvoir d'agir seul, à l'effet de signer tout contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre, sous réserve de la réalisation des conditions susmentionnées, les modifications du contrat d'émission des Obligations ainsi autorisées par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations et par l'assemblée générale des actionnaires.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles

4.7.1 Au titre de l'Augmentation de Capital

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 20 juillet 2010.

4.7.2 Au titre de la conversion des OCEANES

Les actions nouvelles à provenir de la conversion des OCEANES feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris à l'issue du délai de suspension mentionné au paragraphe 4.9 ci-dessous.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Droit de conversion des porteurs de titres de capital latent

A la date du présent Prospectus, 11 538 462 OCEANES n'ont pas encore été converties et 3 922 650 bons de souscription d'actions n'ont pas été exercés (les « **BSA Existants** »).

Il est précisé que le ratio d'attribution des OCEANES ne fera l'objet d'aucun ajustement complémentaire au titre de l'Augmentation de Capital, le nouveau ratio d'attribution post-opération étant calculé uniquement sur la base du tableau figurant en Annexe conformément aux résolutions approuvées par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANES du 18 février 2010 et l'assemblée générale des actionnaires du 19 mars 2010.

Les porteurs de BSA Existants qui n'auraient pas exercé ceux-ci avant la suspension de la faculté de levée des BSA Existants le 24 mai 2010 à 0h01 verront leur ratio d'exercice ajusté conformément aux articles L. 225-181, R. 225-140 et suivants et R. 228-91 du Code de commerce. Le nouveau ratio d'attribution ajusté conformément à ces textes sera porté à la connaissance des porteurs de BSA Existants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.10.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

4.10.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.11 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.12 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25 % dans les autres cas. Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne et des conventions fiscales internationales.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %, sous réserve d'un taux plus favorable éventuellement prévu par la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des dividendes. La liste des États et territoires concernés a été publiée par arrêté interministériel du 12 février 2010. Cette liste sera mise à jour annuellement. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer de son application à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

En outre, sous réserve de remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07), les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

Enfin, à condition de remplir les critères prévus par l'instruction fiscale du 29 décembre 2009 (BOI 4 H-2-10), les organismes à but non lucratif dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % (article 187.1 du Code général des impôts.)

Les revenus distribués ouvrent droit à un crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dividendes distribués, plafonné annuellement à 230 € pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte

civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est accordé aux actionnaires personnes physiques qui bénéficient d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal. Ces actionnaires auront droit à la restitution du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Lors du paiement de ce crédit d'impôt à l'actionnaire non-résident, une retenue à la source sera prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable. Il est toutefois signalé aux investisseurs que l'administration fiscale française n'a pas encore publié de précisions sur les modalités de remboursement de ce crédit d'impôt.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Augmentation de Capital - Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

L'Augmentation du Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de trois (3) actions nouvelles pour deux (2) actions anciennes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (*cf.* paragraphe 5.1.3 ci-après).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 24 juin 2010. Deux (2) droits préférentiel de souscription donneront droit de souscrire à trois (3) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 7 juillet 2010 à la clôture de la séance de bourse.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission s'élève à 60 463 059 euros de montant nominal total correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 60 463 059 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit un (1) euro. Le prix de souscription étant égal à la valeur nominale, il n'y a pas de prime d'émission.

Conformément aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 19 mars 2010, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires, le Conseil d'administration pourra, à son choix, répartir librement les titres non souscrits totalement ou partiellement, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues sous réserve des dispositions de l'article L. 225-134-I-1° du Code de commerce (*cf.* toutefois paragraphe 5.4.3).

La faculté d'exercice des BSA Existants et la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux OCEANes, ont été suspendues le 24 mai 2010 à 0h01 conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités du contrat d'émission des OCEANes.

Il est précisé que le ratio d'attribution des OCEANes ne fera l'objet d'aucun ajustement complémentaire au titre de l'Augmentation de Capital, le nouveau ratio d'attribution post-opération

étant calculé uniquement sur la base du tableau figurant en Annexe conformément aux résolutions approuvées par l'assemblée générale des obligataires et l'assemblée générale des actionnaires.

Les porteurs de BSA Existants qui n'auraient pas exercé ceux-ci avant la suspension de la faculté de levée des BSA Existants le 24 mai 2010 à 0h01 verront leur ratio d'exercice ajusté conformément aux articles L. 225-181, R. 225-140 et suivants et R. 228-91 du Code de commerce. Le nouveau ratio d'attribution ajusté conformément à ces textes sera porté à la connaissance des porteurs de BSA Existants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital sera ouverte du 25 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, (i) aux porteurs d'actions anciennes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 24 juin 2010, (ii) aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le 24 mai 2010 à 0h01 des BSA Existants, (iii) aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le 24 mai 2010 à 0h01 du droit à attribution d'actions attaché aux OCEANES et (iv) aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de trois (3) actions nouvelles pour deux (2) actions anciennes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, (deux (2) droits préférentiels de souscription donnant droit de souscrire à trois (3) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, d'un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et/ou pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié par Euronext Paris fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (*cf.* paragraphe 5.1.9).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action THEOLIA ex-droit

Sur la base d'un montant d'émission de 60 463 059 euros et du cours de clôture de l'action de la Société le 22 juin 2010, soit 2,26 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,76 euro et la valeur théorique de l'action après détachement du droit s'élève à 1,50 euro. Ces valeurs ne préjugent pas de la valeur de marché du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription et de la valeur de marché de l'action après détachement du droit telles qu'elles seront observées.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 25 juin 2010 et le 7 juillet 2010 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les bénéficiaires de BSA Existants qui exerceraient leurs bons avant le 24 mai 2010 à 0h01, les porteurs des OCEANES qui exerceraient leurs droits à attribution d'actions avant le 24 mai 2010 à 0h01 auront, jusqu'au 7 juillet 2010 inclus, la possibilité d'exercer ou de céder les droits préférentiels de souscription livrés concomitamment aux actions résultant de la levée d'options ou de l'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux OCEANES.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. Ces actions représentent, au 16 juin 2010, 124 971 actions soit 0,3 % du capital de la Société.

5.1.3.5 Calendrier indicatif

24 mai 2010	Suspension du droit de conversion des OCEANEs.
18, 22, 23 juin 2010	Signature des engagements de souscription.
23 juin 2010	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
24 juin 2010	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext de l'avis d'émission.
25 juin 2010	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
7 juillet 2010	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du droit préférentiel de souscription.
15 juillet 2010	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible. Reprise de la faculté d'exercice des BSA et de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux OCEANEs. Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat des souscriptions et les nouveaux termes effectifs du contrat d'émission des OCEANEs (incluant le nouveau ratio d'attribution des OCEANEs).
20 juillet 2010	Émission et cotation des actions nouvelles - Règlement-livraison. Entrée en vigueur nouveau ratio d'attribution des OCEANEs, valable jusqu'au 7 ^{ème} jour précédant le 31 décembre 2013 (N2).
7 ^{ème} jour avant le 31 décembre 2014	Date limite de demande de conversion des OCEANEs en actions.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de trois (3) actions nouvelles pour deux (2) actions anciennes (*cf.* paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de trois (3) actions nouvelles nécessitant l'exercice de deux (2) droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (*cf.* paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 7 juillet 2010 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 7 juillet 2010 inclus auprès de CACEIS, 14 rue Rouget Lisle 92130 Issy les Moulineaux.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS, 14 rue Rouget Lisle 92130 Issy les Moulineaux, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 20 juillet 2010.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (*cf.* paragraphe 5.1.3.2). Un communiqué de presse de la Société annoncera également le résultat des souscriptions et les nouveaux termes effectifs du contrat d'émission des OCEANES (incluant le nouveau ratio d'attribution des OCEANES).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Cf. paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (*cf.* paragraphe 5.1.3.2), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société, y compris ceux ayant exercé avant le 24 mai 2010 à 0h01 des BSA Existants et ceux ayant exercé avant le 24 mai 2010 à 0h01 le droit à attribution d'action attaché aux OCEANES. Pourront ainsi souscrire aux actions nouvelles à émettre les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

Les actions nouvelles de la Société et les droits préférentiels de souscription n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive 2003/71/CE (la « **Directive Prospectus** »).

Par conséquent, les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus uniquement :

- (i) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (ii) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen supérieur à 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans ses derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ; ou
- (iii) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public d'actions de la Société » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions de la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Un établissement dépositaire dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit Etat membre. Un actionnaire de la Société situé dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit Etat membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats de l'Espace Economique Européen.

5.2.1.2 Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles ni les droits préférentiels de souscription sur lesquels porte la présente note, n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières des Etats-Unis, tel que modifié, (le « *Securities Act* ») ou en vertu de la législation boursière de tout état ou toute autre juridiction des Etats-Unis. La Société n'a aucunement l'intention d'offrir les actions et les droits préférentiels de souscription aux Etats-Unis. Par conséquent, les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription sur lesquels porte la présente note ne pourront être réofferts, revendus, nantis ou autrement transférés ou livrés, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis. Ni la Société ni les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscriptions des actions nouvelles de personnes résidentes ou ayant une adresse située aux Etats-Unis ou de citoyens américains. Ces souscriptions seront réputées être nulles et non avenues dès réception par la Société.

Ni ce document (incluant toute documentation distribuée en rapport avec ce document) ni aucune partie ou copie de ce document ne doit être pris ou transmis sur le territoire des Etats-Unis, ses territoires ou possessions, ou distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis, ses territoires ou possessions.

Chaque acquéreur d'action nouvelle ou toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de la présente note et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription liée, qu'il ou elle acquiert les actions nouvelles ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S du *Securities Act*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours après la date d'ouverture de la période de souscription, une vente, une offre de vente ou un transfert des actions nouvelles aux Etats-Unis par un prestataire ou autre intermédiaire financier (participant ou non à la présente offre) pourrait s'avérer constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si une telle vente, offre de vente ou transfert est fait autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *Securities Act*.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Certains membres du concert déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 15 mars 2010 (à savoir, Monsieur Michel Meeus (administrateur de la Société), Monsieur Pierre Salik et Madame Brigitte Salik) se sont engagés, de manière irrévocable et inconditionnelle, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre réductible et à titre irréductible, à hauteur de 10 millions d'euros ainsi qu'il suit :

- Monsieur Michel Meeus s'est engagé à souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de 3,657 millions d'euros, dont 2,006 millions d'euros à titre irréductible ;
- Monsieur Pierre Salik s'est engagé à souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de 3,768 millions d'euros, dont 2,067 millions d'euros à titre irréductible ; et
- Madame Brigitte Salik s'est engagée à souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de 2,575 millions d'euros, dont 1,413 millions d'euros à titre irréductible.

A l'exception des engagements de souscriptions décrits ci-dessus, les autres actionnaires de la Société (y compris Gama Enerji, qui n'est pas administrateur de la Société) n'ont pas fait connaître à la Société leur intention de souscrire à l'Augmentation de Capital.

Fady Khallouf, Directeur Général de la Société, a l'intention de participer à l'Augmentation de Capital à hauteur de 200 000 euros, par l'achat puis l'exercice de droits préférentiels de souscription et ce, dans le cadre de son engagement de ré-investissement décrit au paragraphe 11.6.3 de la présente note d'opération. Fady Khallouf n'étant pas actionnaire de la Société, il a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et une partie de sa souscription pourrait être souscrite à titre réductible ; il pourrait donc ne pas être servi en totalité de ses demandes.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, (i) aux porteurs d'actions anciennes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 24 juin 2010, (ii) aux porteurs des actions résultant de l'exercice avant le 24 mai 2010 à 0h01 des BSA Existants, (iii) qu'aux porteurs des actions résultant de l'exercice avant le 24 mai 2010 à 0h01 du

droit à attribution d'actions attaché aux OCEANES et (iv) aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront, dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2, souscrire, à titre irréductible, à raison de trois (3) actions nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune pour deux (2) actions anciennes possédées, (deux (2) droits préférentiels de souscription permettant de souscrire trois (3) actions nouvelles au prix d'un (1) euro par action).

Les demandes de souscription d'actions à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (*cf.* paragraphes 5.1.3.2 et 5.1.9).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (*cf.* paragraphe 5.1.3.2).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.2 seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription de l'Augmentation de Capital

Le prix de souscription est de 1 (un) euro par action. Ce prix représente une décote de 55,8 % par rapport au cours de clôture de l'action THEOLIA le 22 juin 2010 (2,26 euros).

Lors de la souscription, le prix de 1 (un) euro par action souscrite devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (*cf.* paragraphe 5.1.3.2) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et garantie de l'Augmentation de Capital

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Deutsche Bank AG, London Branch, Winchester House 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, Royaume Uni.

Lazard Frères Banque, dont le siège social est 121 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Natixis, dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Lazard et Natixis agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, sous la dénomination Lazard – Natixis.

Il est précisé que les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assurent le placement, la coordination et la direction de l'Augmentation de Capital mais pas sa garantie.

La date de signature du Contrat de Direction et de Placement est le 23 juin 2010.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS.

5.4.3 Engagements de souscription par des non-actionnaires

Ainsi que cela est indiqué ci-dessus, les Chefs de File n'interviennent pas en qualité de garants de l'Augmentation de Capital.

Certains investisseurs se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la période de souscription, à souscrire au total un nombre maximum de 45 347 295 actions nouvelles, attribuées le cas échéant dans le cadre de l'article L225-134 du Code de commerce, soit 75% du montant de l'émission, dans les conditions suivantes :

- Boussard et Gavaudan Asset Management L.P. (agissant en qualité de délégataire du fonds - *Sark Master Fund Limited*) ("**BGAM**"), qui ne détient à ce jour en propre aucune action de la Société et détient 781.826 OCEANES (soit environ 6,8% de l'émission), s'est engagé, par contrat en date du 23 juin 2010 (le "**Contrat de Souscription BGAM**"), à souscrire, à concurrence d'un montant maximal de 30 231 530 euros, soit 30 231 530 actions nouvelles, aux deux tiers des actions nouvelles qui demeureront non souscrites à l'issue de la période de centralisation des souscriptions des titulaires de droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductibles, jusqu'au montant minimum de l'Augmentation de Capital (soit 45 347 295 euros).

Toutefois, BGAM pourra être délié de ses engagements à tout moment jusqu'à la date de règlement-livraison par décision notifiée à la Société, en particulier dans l'hypothèse où l'un quelconque des événements suivants se réaliserait avant la date de règlement-livraison :

- (i) les actionnaires ayant pris les engagements de souscription visés au paragraphe 5.2.2 ne respectent pas leurs engagements ;
- (ii) Fady Khallouf est révoqué de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- (iii) l'engagement de souscription de ABP est résilié ;
- (iv) l'une des déclarations et garanties faites la Société dans le Contrat de Souscription BGAM se révèle inexacte ;
- (v) il survient un événement ou circonstance affectant gravement la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- (vi) la Société réalise une opération ayant un impact significatif sur son capital social (autre que l'Augmentation de Capital ou la Restructuration) ; ou

- (vii) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n'intervient pas avant le 30 juillet 2010.

BGAM n'est tenu par aucun engagement de conservation des actions qu'il serait amené à souscrire en cas de mise en œuvre de son engagement de souscription. BGAM pourra, le cas échéant, acquérir ou céder des titres de la Société.

- Sticing Pensioenfonds ABP ("**ABP**"), qui ne détient à ce jour en propre aucune action de la Société mais détient 3 626 800 OCEANES (soit environ 31,4 % de l'émission), s'est engagé, par contrat en date du 22 juin 2010, de manière irrévocable et inconditionnelle, à souscrire, à concurrence d'un montant maximal de 15 115 765 euros, soit 15 115 765 actions nouvelles, au tiers des actions nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue de la période de centralisation des souscription des titulaires de droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductibles, jusqu'au montant minimum de l'Augmentation de Capital (soit 45 347 295 euros).

ABP n'est tenu par aucun engagement de conservation des actions qu'il serait amené à souscrire en cas de mise en œuvre de son engagement de souscription.

Le règlement-livraison des actions qui seraient le cas échéant souscrites par BGAM et ABP au titre des engagements de souscription susvisés est prévu le 20 juillet 2010.

Les engagements de souscription d'ABP et de BGAM ne peuvent être mis en œuvre que jusqu'à 45 347 295 euros. Ainsi, si le nombre d'actions nouvelles souscrites par exercice des droits préférentiels de souscription dépasse 45 347 295 actions nouvelles, ces engagements ne seront pas mis en œuvre. Si, à l'inverse, le nombre d'actions nouvelles souscrites par exercice des droits préférentiels de souscription est inférieur à 45 347 295 actions nouvelles, les engagements de souscription d'ABP et de BGAM seront mis en œuvre jusqu'à 45 347 295 euros de sorte que le montant de l'Augmentation de Capital soit de 45 347 295 euros.

A titre purement indicatif, voici quelle serait la répartition du capital de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où aucun actionnaire autre que les membres du concert n'exercerait des DPS et où les engagements de souscription d'ABP et de BGAM seraient mis en œuvre (tableau réalisé à partir de la répartition du capital au 15 mars 2010) :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (1)
BGAM	23 564 863	27,5%	27,1%
Concert (2)	13 658 274	15,9%	15,7%
ABP	11 782 432	13,8%	13,5%
Gama Enerji	6 462 000	7,5%	7,4%
Willi Balz (3)	3 614 988	4,2%	4,2%
Auto-détention	98 569	0,1%	0%
Flottant	26 474 876	30,9%	32,2%
<i>Total</i>	<i>85 656 002</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

(1) Sur la base d'un nombre de droits de vote de 87 106 390 (41 759 095 au 15 mars 2010 plus 45 347 295).

(2) Concert déclaré par courrier le 12 mars 2010 comprenant à ce jour : CRC Active Value Fund Ltd avec 1 500 titres, Michel Meeus avec 1 337 250 titres, Pierre Salik avec 1 377 788 titres et Brigitte Salik avec 941 736 titres (Michel Meeus, Pierre Salik et Brigitte Salik s'étant engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur d'un montant cumulé total de 10 millions d'euros).

(3) Directement ou par l'intermédiaire des sociétés Windreich GmbH et Financial Consulting GmbH

Aucun des engagements de souscription décrits ci-dessous ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les personnes contactées afin de faire part de leur intention de participer ou non à cette émission n'ont pas obtenu d'informations sur la Société autres que celles présentées dans le Prospectus.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation de la Société

La Société s'est engagée, pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, sous une forme directe ou indirecte, d'actions, d'actions de préférence, d'obligations, d'options ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société. Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission des actions issues de l'Augmentation de Capital ;
- les actions nouvelles à émettre ou les actions existantes à remettre lors du remboursement des OCEANES ; et
- les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux dirigeants et salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

La Société s'est également engagée, à compter du 22 juin 2010 et jusqu'au 16 août 2010 compris, à ne pas opérer et à ce qu'aucune société du Groupe n'opère sur les titres de la Société, étant entendu que la Société pourra céder sur le marché les droits préférentiels de souscriptions attachés aux actions auto-détenues.

5.5 Actions nouvelles supplémentaires à provenir de la conversion des OCEANES

5.5.1 Montant de l'émission à provenir de la conversion des OCEANES

En fonction de la souscription à l'Augmentation de Capital, le montant total de l'émission à provenir de la conversion des OCEANES en actions nouvelles s'élèvera à un montant compris entre 99 692 311 euros (en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital d'un montant de 60 463 059 millions d'euros) et 104 423 081 euros (en cas de réalisation d'une Augmentation de Capital d'un montant de 45 347 295 millions d'euros), correspondant au produit du nombre d'OCEANES existantes multiplié par le nouveau ratio d'attribution d'actions applicable (N_1).

5.5.2 Période de conversion des OCEANES

Les porteurs d'OCEANES pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions à tout moment à compter du terme du délai de suspension mentionné au paragraphe 4.9 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014 (sous réserve d'amortissement total ou rachat anticipé) dans les conditions énoncées en Annexe de la présente note d'opération. Les porteurs d'OCEANES n'auront plus de droit à l'attribution d'actions à compter du 1^{er} janvier 2015.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 25 juin 2010 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 7 juillet 2010, sous le code ISIN FR0010907154.

En conséquence, les actions anciennes seront négociées ex-droit à compter du 25 juin 2010.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 20 juillet 2010. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR 0000184814.

Les actions nouvelles issues de la conversion des OCEANES feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu le 19 janvier 2009 un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissements (AFEI) avec Oddo Corporate Finance pour une période initiale allant du 27 janvier 2009 au 31 décembre 2009, puis automatiquement reconductible par périodes successives identiques de 12 mois. Ce contrat a été reconduit pour 2010.

Son exécution est suspendue du 23 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus.

6.5 Stabilisation - Intervention sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3.4).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous (mais hors celles liées à la restructuration financière).

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants (en cas de réalisation de la totalité de l'Augmentation de Capital):

- produit brut : 60 463 059 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 3,8 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 56,7 millions d'euros.

9. DILUTION

Dans la mesure où la Société a obtenu des engagements de souscription couvrant 45 347 295 euros et où, par conséquent, l'Augmentation de Capital est lancée pour un montant de 60 463 059 euros, qui pourra être réduit jusqu'à 45 347 295 euros, les tableaux qui suivent présentent l'incidence de l'opération en termes de dilution et de capitaux propres sur la base de ces deux montants, et non pas entre 45 millions d'euros et 100,8 millions comme dans le Document de Référence 2009, notamment au paragraphe 4.1.8 (à la date du Document de Référence 2009, le montant définitif de l'opération n'était pas connu et pouvait varier entre 45 millions d'euros et 100,8 millions).

9.1 Incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2009 – et du nombre d'actions composant le capital social à cette date) serait la suivante, calculée sur la base d'une souscription à la totalité ou au montant minimum de l'Augmentation de Capital :

	Quote-part des capitaux propres (en euros) (1)		
	Base non diluée	Base diluée	
		(2)	(3)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (absence de réalisation de la Restructuration).....	3,73	7,02	7,30
Après émission de :			
• 60 463 059 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (maximum).	2,09	2,02	2,23
• 45 347 295 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (minimum).	2,29	2,13	2,35

(1) Les calculs d'impacts ne tiennent pas compte des frais liés à la transaction et des conséquences fiscales.

(2) *Après conversion des OCEANES uniquement.*

(3) *Après conversion des OCEANES et des autres instruments donnant accès au capital.*

Ces calculs sont des éléments théoriques qui ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ils ne préjugent pas de l'évolution future des capitaux propres consolidés du groupe et/ou du cours de l'action.

Ces calculs sont effectués sur la base de l'impact purement théorique sur les capitaux propres de :

- l'Augmentation de Capital (hypothèse d'une souscription à la totalité ou au montant minimum de l'Augmentation de Capital) ;
- la conversion de 100% des OCEANES en actions, soit au ratio d'attribution d'action actuel (une action pour une OCEANE) soit au ratio d'attribution d'actions applicable avant le 31 décembre 2013 (N_1), soit 8,64 ou 9,05 selon les cas) ;
- l'exercice de la totalité des BSA existants au 31 décembre 2009, alors que leur prix d'exercice est pour la plupart très en dehors de la monnaie, et sans tenir compte des ajustements éventuels qui seront effectués, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à la suite de l'Augmentation de Capital ;
- l'émission de la totalité des actions gratuites attribuées par la Société au 31 mai 2010, alors que la plupart d'entre elles sont soumises à des conditions de performance et présence – que la Société considère, pour certaines actions gratuites allouées à d'anciens dirigeants, non remplies compte tenu de la cessation de fonctions de cette direction ; et
- la mise en œuvre des mécanismes d'ajustements applicables à certaines actions gratuites (sur la base d'une hypothèse d'absence de conversion d'OCEANES en actions avant le 1^{er} avril 2011).

Ces calculs théoriques sont effectués en supposant une comptabilisation des OCEANES à leur valeur nominale dans les comptes consolidés (avec un retraitement de la composante capitaux propres des OCEANES dans les capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2009), et donc sans application des principes comptables décrits au paragraphe 10 de la présente note d'opération.

Enfin, ils ne tiennent compte ni des frais des opérations de restructuration ni des impacts fiscaux.

9.2 Incidence de l'Augmentation de Capital et de la conversion des OCEANES sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 mai 2010) serait la suivante, calculée sur la base d'une souscription à la totalité ou au montant minimum de l'Augmentation de Capital :

	Participation de l'actionnaire (en %)		
	Base non diluée	Base diluée	
		(1)	(2)

Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	1%	0,78%	0,69%
Après émission de:			
• 60 463 059 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (maximum)	0,4%	0,2%	0,19% (3)
• 45 347 295 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital (minimum).....	0,47%	0,21%	0,2% (3)

(1) Après conversion des OCEANes uniquement.

(2) Calculée sur la base de (i) l'exercice de tous les BSA en circulation au 30 avril 2010 (alors même que leur prix d'exercice est très en dehors de la monnaie), (ii) l'émission de toutes les actions gratuites attribuées au 30 avril 2010 (alors que la plupart d'entre elles sont soumises à des conditions de performance et présence - que la Société considère, pour certaines actions gratuites allouées à la direction précédente, non remplies compte tenu de la cessation de fonctions de cette direction), (iii) de la mise en œuvre des mécanismes d'ajustements applicables à certaines actions gratuites (sur la base d'une hypothèse d'absence de conversion d'OCEANes en actions avant le 1^{er} avril 2011), mais compte non tenu des ajustements éventuels effectués au titre des BSA existants à la suite de l'Augmentation de Capital, ajustements qui seront effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et de la conversion en actions nouvelles de toutes les OCEANes.

(3) Calcul théorique sur la base d'une conversion de toutes les OCEANes en actions nouvelles au ratio d'attribution d'actions applicable jusqu'à fin 2013 en cas de réalisation de la Restructuration (N₁).

10. INCIDENCE COMPTABLE DE L'OPERATION

10.1 Incidence de l'opération sur le niveau d'endettement et les capitaux propres du Groupe

10.1.1 Lien entre l'Augmentation de Capital et la Restructuration

Comme décrit au paragraphe 9.1.4 du Document de Référence 2009, la Restructuration prévoit la modification des termes du contrat d'émission des OCEANes d'une part, et la réalisation d'une Augmentation de Capital réservée aux actionnaires existants de la Société d'autre part, au plus tard le 31 août 2010, pour un montant total d'au moins 99,74 millions d'euros (étant toutefois précisé que dans l'hypothèse où la Société ne serait pas en mesure d'obtenir des engagements de souscription ou de garantie représentant au moins 75% de ce montant de 99,74 millions d'euros, le montant de l'Augmentation de Capital pourra être réduit jusqu'à 60 millions d'euros, sous réserve toutefois que la Société ait dans ce cas obtenu des engagements de garantie ou de souscription représentant au minimum 45 millions d'euros au total. Conformément aux résolutions de l'assemblée générale mixte réunie le 19 mars 2010, les actions nouvelles sont émises au prix d'un (1) euro par action nouvelle réglé exclusivement en numéraire.

La réalisation de l'Augmentation de Capital rend effective la Restructuration, à la fois en ce qui concerne la modification des termes du contrat d'émission des OCEANes et le remboursement partiel anticipé des porteurs d'OCEANes. A ce titre, l'incidence réelle de l'opération sur les principaux agrégats comptables s'analyse à double titre :

- incidence de l'émission des actions nouvelles ; et
- incidence de la Restructuration.

L'émission des actions nouvelles, si elle est réalisée, impacte les capitaux propres (d'un montant égal au produit du nombre d'actions nouvelles et de leur prix de souscription) et la trésorerie (portion levée non utilisée pour le remboursement partiel anticipé des porteurs d'OCEANES), et donc l'endettement net.

La Restructuration, si elle est réalisée, impacte à la fois le niveau d'endettement net, le résultat net et les capitaux propres du Groupe.

10.1.2 Approche comptable retenue pour la Restructuration

L'approche comptable retenue pour la Restructuration concerne la dette restante après le remboursement partiel prévu à l'issue de l'Augmentation de Capital.

En ce qui concerne l'incidence de la Restructuration sur les agrégats comptables de THEOLIA, le référentiel comptable international qui sert de cadre à la comptabilité consolidée du Groupe ne prévoit pas le cas particulier pouvant s'appliquer à THEOLIA, à savoir un cas de renégociation portant sur un instrument composé. La Société se réfère donc aux principes de décomptabilisation des passifs financiers tels que définis dans les dispositions concernant les échanges de dettes non convertibles (IAS 39).

Conformément à la norme IAS 39.40, la renégociation d'une dette entraînant une modification substantielle du contrat s'apparente à une extinction de dette. La Société estime que cette règle s'applique à la Restructuration, au regard de la matérialité des modifications apportées au contrat d'émission des OCEANES dans le contexte de la Restructuration. En particulier, la modification de la maturité de l'instrument, la modification de la date et de la valeur d'exercice de la faculté de remboursement, rachat anticipé à l'option des porteurs, ainsi que la modification du ratio d'attribution d'actions changent significativement les termes des OCEANES. Par ailleurs, la Société a procédé au test de 10 % relatif à la variation des flux de trésorerie avant et après renégociation tel que prévu par la norme IAS 39. AG62 « au titre du paragraphe 40 », et ce test confirme qu'il y a bien modification substantielle et ce quelque soit le montant du produit brut de l'Augmentation de Capital. La Société devra donc procéder à la décomptabilisation de la dette convertible, à la fois pour traiter le remboursement partiel anticipé et la modification des termes du contrat d'émission des OCEANES.

En conséquence, l'incidence de la Restructuration sur le résultat net, le niveau d'endettement et les capitaux propres du Groupe peut se décomposer d'un point de vue comptable en trois étapes ayant lieu concomitamment à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital :

- remboursement partiel et anticipé du montant nominal des OCEANES ;
- décomptabilisation de la dette au titre des OCEANES avec termes actuels ; et
- comptabilisation de la dette au titre des OCEANES avec termes modifiés.

Les frais de Restructuration seront comptabilisés en charge dans la mesure où :

- aucun frais ne peut être directement alloué à l'opération d'Augmentation de Capital,
- l'opération conduit à la décomptabilisation de la dette convertible existante pour sa totalité (tant du fait du remboursement anticipé et partiel que du fait de la restructuration de la partie restante), les frais et commissions payés relatifs à la Restructuration des OCEANES seront comptabilisés en charge de la période par analogie avec IAS 39-AG62.

Le coût de la garantie pour la réalisation de l'Augmentation de Capital et les autres frais attribuables à l'Augmentation de Capital seront affectés aux capitaux propres.

10.1.2.1 Remboursement partiel et anticipé du montant nominal des OCEANES

Le remboursement anticipé d'une partie du nominal des OCEANES entraîne une décomptabilisation de la dette correspondante, ainsi que la comptabilisation d'un résultat de décomptabilisation dans la mesure où il y a une différence entre le montant remboursé et la valeur comptable de la dette remboursée à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Par ailleurs, le remboursement partiel et anticipé implique une réduction de la trésorerie correspondant au montant remboursé et une réduction de la dette au bilan à hauteur de la quote-part du montant remboursé.

10.1.2.2 Décomptabilisation de la dette au titre des OCEANES avec leurs termes actuels

Le montant de dette au titre des OCEANES restant au bilan post remboursement partiel et anticipé du montant nominal est décomptabilisé, du fait de la modification du contrat d'émission des OCEANES tel que décrit au paragraphe 9.1.4 du Document de référence 2009.

Cette décomptabilisation s'effectue sur la base de la valeur de marché de l'OCEANE en date de réalisation de l'Augmentation de Capital. Il est procédé à une allocation de la valeur de marché de l'OCEANE après remboursement partiel (raisonnement par assimilation avec un rachat sur le marché) entre les composantes dette et capitaux propres sur la base des paramètres de marché existant à la date de décomptabilisation (marge de crédit de THEOLIA et taux de marché en vigueur).

On déduit ensuite les impacts résultat et capitaux propres en comparant la valeur de la composante dette telle que comptabilisée dans les comptes avec la valeur de rachat de la composante dette (impact résultat) et la valeur de la composante capitaux propres telle que comptabilisée dans les comptes avec la valeur de rachat de la composante capitaux propres (impact capitaux propres).

10.1.2.3 Comptabilisation de la dette au titre des OCEANES avec termes modifiés

Conformément à la norme IAS39.40, un nouvel instrument convertible est enregistré, donnant lieu à un nouveau taux d'intérêt effectif. Les OCEANES avec leurs nouvelles conditions sont comptabilisées sur la base de données de marché prévalant en date de décomptabilisation (taux d'endettement de THEOLIA pour une maturité identique à celle du nouvel instrument et pour un instrument non convertible).

La répartition entre les composantes dette et capitaux propres des OCEANES avec leurs nouvelles conditions s'effectue sur la base de la valeur de marché des OCEANES décomptabilisée (*cf.* étape précédente) en l'absence de soulte payée/reçue entre les contreparties. La composante dette est égale à la valeur actuelle des nouveaux flux de trésorerie futurs contractuels (après restructuration) actualisés au taux d'endettement courant de THEOLIA en date de décomptabilisation. La composante "capitaux propres" est déterminée par déduction (différence entre la juste valeur du nouvel instrument et la valeur allouée à la composante dette).

Récapitulatif de l'incidence des étapes de la Restructuration

Le tableau ci-dessous résume les incidences des étapes décrites ci-dessus sur les principaux agrégats comptables en date de restructuration :

	Incidence des hypothèses retenues sur :		
Etapes	Dette nette (1)	Résultat net (2)	Capitaux propres hors résultat
Remboursement partiel et anticipé <i>Paramètres clés dans la détermination de l'incidence comptable :</i> - <i>Taille de l'Augmentation de Capital</i>	Oui	Oui	Oui (3)
Décomptabilisation de l'OCEANE <i>Paramètres clés dans la détermination de l'incidence comptable :</i> - <i>Taille de l'Augmentation de Capital</i> - <i>Cours de l'OCEANE en date de rachat</i> - <i>Marge de crédit (4)</i>	Oui	Oui	Oui (3)
Comptabilisation de l'OCEANE <i>Paramètres clés dans la détermination de l'incidence comptable :</i> - <i>Taille de l'Augmentation de Capital</i> - <i>Cours de l'OCEANE en date de rachat</i> - <i>Marge de crédit (4)</i>	Oui	Non	Oui

(1) *Dette nette = Montant de la composante dette des OCEANES + trésorerie générée par l'Augmentation de Capital - remboursement partiel - frais de l'opération.*

(2) *Impacts sur le résultat en date de restructuration.*

(3) *A l'issue des travaux de valorisation et sur la base des hypothèses retenues, l'impact sur les capitaux propres hors résultat serait nul.*

(4) *Rémunération supplémentaire par rapport au taux de base qu'un prêteur demanderait à la Société pour un financement en date de restructuration.*

10.1.3 Incidence chiffrée de l'opération

Les simulations présentées dans ce chapitre, calculées sur l'hypothèse d'une Restructuration effective au 30 juin 2010, sont indicatives et fortement dépendantes d'un certain nombre d'hypothèses détaillées ci-dessous. En effet, les incidences précises dépendent de paramètres de marchés à la date de la réalisation de l'Augmentation de Capital qui ne peuvent être connus à la date de rédaction du présent chapitre. Il est à préciser que si les hypothèses présentées n'étaient pas pour tout ou partie vérifiées, alors les impacts dans les comptes seraient différents de ceux qui sont présentés. De ce fait, les incidences telles que présentées n'ont pas le caractère de prévisions.

	Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
Hypothèses	45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
Cours de l'OCEANE en date de décomptabilisation ⁽¹⁾	13,66 euros	13,66 euros

	Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
Hypothèses	45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
Taux sans risque	2.0%	2.0%
Marge de crédit THEOLIA ⁽²⁾	1 200 points de base	1 000 points de base
Frais de l'opération	8 millions d'euros	8 millions d'euros

(1) Pour les simulations d'incidence chiffrée de l'opération, un cours moyen depuis l'annonce de la Restructuration en décembre 2009 a été retenu, étant entendu que la décomptabilisation s'effectuera sur la base du dernier cours connu de l'OCEANE à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

(2) Compte-tenu du contexte de restructuration en cours, le cours actuel de l'OCEANE ne permet pas de déterminer la marge de crédit réellement appliquée par les investisseurs à THEOLIA. Dès lors, la marge de crédit qui sera retenue pour la recomptabilisation des OCEANES pourra différer sensiblement des hypothèses de marges présentées.

10.1.3.1 Incidence de l'opération sur l'endettement net

Millions d'euros	Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
	45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
Augmentation de capital	-45	-60
1.1.2.1 Remboursement partiel et anticipé	+0	+2
1.1.2.2 Décomptabilisation ⁽¹⁾	-214	-200
1.1.2.3 Recomptabilisation	+132	+129
Frais de l'opération	+8	+8
Impact net	-120	-123

(1) Compte-tenu (i) de la parité actuelle de l'OCEANE (1 OCEANE pour une action), et (ii) du niveau du cours de l'action THEOLIA (entre 2,15 et 3,50 euros par action en cours de clôture depuis le 1^{er} janvier 2010, à comparer à un cours de l'OCEANE variant entre 11,40 et 15,49 euros sur la même période), la Société considère la valeur optionnelle constituée par la possibilité pour les détenteurs d'OCEANE de convertir leur titre en action THEOLIA nulle ou quasi-nulle. En conséquence, la valeur de marché de la dette relative à l'OCEANE est estimée égale au cours de l'OCEANE.

(2) Pour rappel, le Prix de Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015 s'élève respectivement à 16,95 et 15,29 euros, soit un montant total à rembourser pour THEOLIA de 196 et 176 millions d'euros, pour un produit brut de l'augmentation de Capital de 45,3 et 60,5 millions d'euros.

Sensibilité de l'incidence de l'opération sur l'endettement net à la marge de crédit retenue

		Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
		45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
		Impact sur l'endettement net (millions d'euros)	Impact sur l'endettement net (millions d'euros)
Marge de crédit	800	-99	600
	1 000	-110	800
	1 200	-120	1 000
	1 400	-129	1 200
	1 600	-137	1 400
	2 000	-152	1 800

10.1.3.2 Incidence de l'opération sur le résultat net en date de restructuration

Millions d'euros	Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
	45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
Augmentation de capital	-	-
Remboursement partiel et anticipé	-0	-2
Décomptabilisation ^{(1) (2)}	+69	+70
Recomptabilisation	-	-
Frais de l'opération	-4	-4
Impact net	+64	+64

(1) *Compte-tenu des hypothèses retenues dans ces simulations sur les données de marché qui prévaudront en date de décomptabilisation qui sont liées au niveau du cours de l'action THEOLIA (entre 2,15 et 3,50 euros par action depuis le 1^{er} janvier 2010, à comparer à un cours de l'OCEANE variant entre 11,40 et 15,49 euros sur la même période), la Société considère la valeur optionnelle constituée par la possibilité pour les détenteurs d'OCEANE de convertir leur titre en action THEOLIA nulle ou quasi-nulle. En conséquence, la valeur de marché de la dette relative à l'OCEANE est estimée égale au cours de l'OCEANE.*

(2) *Inclut 7 millions d'euros de reprise de passif d'impôt différé au bilan au 30 juin 2010 correspondant au stock d'impôt résiduel au 30 juin 2010 sur l'impôt constaté lors de la comptabilisation de la dette convertible en 2007. L'effet positif sur le résultat ne comporte pas d'effet d'impôt différé compte tenu de l'existence de déficits fiscaux reportables d'environ 81 millions d'euros au 31 décembre 2009.*

Sensibilité de l'incidence de l'opération sur le résultat net au cours de référence des OCEANES

		Produit brut de l'Augmentation de Capital de :				
		45,3 millions d'euros		60,5 millions d'euros		
Cours de Référence (euros)		Impact sur le résultat net (millions d'euros)		Cours de Référence (euros)	Impact sur le résultat net (millions d'euros)	
	12,0		+84		12,0	+84
	13,66		+64		13,66	+64
	15,0		+49		15,0	+49

10.1.3.3 Incidence de l'opération sur les capitaux propres hors résultat en date de restructuration

Millions d'euros	Produit brut de l'Augmentation de Capital de :	
	45,3 millions d'euros	60,5 millions d'euros
Augmentation de capital	+45	+60
Remboursement partiel et anticipé	-	-
Décomptabilisation	-	-
Recomptabilisation	+14	+6
Frais de l'opération	-4	-4
Impact net	+55	+62

Sensibilité de l'incidence de l'opération sur les capitaux propres hors résultat en date de restructuration à la marge de crédit retenue et cours de référence des OCEANES

		Produit brut de l'Augmentation de Capital de :						
		45,3 millions d'euros			60,5 millions d'euros			
Marge de crédit		Cours de référence de l'OCEANE (euros)			Cours de référence de l'OCEANE (euros)			
		12,0	13,66	15,0	12,0	13,66	15,0	
	800	n.p.	+n.p.	+52	600	n.p.	n.p.	n.p.
	1 000	n.p.	+49	+59	800	n.p.	n.p.	+66
	1 200	n.p.	+55	+65	1 000	n.p.	+62	+73
	1 400	+48	+61	+72	1 200	n.p.	+68	+79
	1 600	+54	+67	+77	1 400	+61	+74	+84
	2 000	+64	+76	+87	1 800	+71	+83	+94

Note : les scénarios indiqués comme « n.p. » sont considérés comme non pertinents.

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

11.1 Modifications des termes du contrat d'émission des OCEANES

Les modifications des termes du contrat d'émission des OCEANES ont été approuvées par l'assemblée générale des obligataires le 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires le 19 mars 2010. Ils sont présentés dans une nouvelle version de la section 4 du contrat d'émission jointe en Annexe à la présente Note d'opération.

Le tableau ci-dessous propose une synthèse des principaux paramètres de l'opération selon le montant de l'Augmentation de Capital (montant minimum et montant maximum) :

Montant de l'Augmentation de Capital	45 347 295	60 463 059
Montant total remboursable au 1 ^{er} janvier 2015 (en cas d'exercice de leur faculté de rachat par tous les obligataires)	195 576 931	176 423 084
Montant total de l'abandon de créance supporté par les obligataires (en cas d'exercice de leur faculté de rachat par tous les obligataires)(*)	52 227 323	56 265 406
Nouveau ratio de conversion jusqu'au 7 ^{ème} jour ouvré qui précède le 31 décembre 2013 (nombre d'actions par OCEANE) (N ₁)	9,05	8,64
Nouveau ratio de conversion entre le 1 ^{er} janvier 2014 et jusqu'au 7 ^{ème} jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014 (nombre d'actions par OCEANE) (N ₂)	80% de N ₁ (sous réserve d'ajustements intermédiaires)	
Prix de rachat par OCEANE	16,95	15,29
Montant remboursable par anticipation par OCEANE	0,46	1,77

(*) Calculé comme la différence entre le montant total de remboursement au 1^{er} janvier 2012 pour toutes les OCEANES (avant modification des termes des OCEANES) et le montant total du prix de rachat au 1^{er} janvier 2015 pour toutes les OCEANES (après modification des termes des OCEANES), augmenté du montant remboursable par anticipation pour toutes les OCEANES.

11.2 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

11.3 Responsables du contrôle des comptes

11.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

1. DELOITTE & ASSOCIES

10, place de la Joliette – Les Docks Atrium 10

13357 Marseille Cedex 02

Représenté par Madame Anne-Marie Martini

Date de première nomination : assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Dernier renouvellement : assemblée générale mixte du 30 mai 2008 pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Deloitte & Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

2. SARL COEXCOM

40, avenue Hoche

75008 Paris

Représenté par Monsieur Frédéric Duchemin

Date de première nomination : nommé commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Devenu commissaire aux comptes titulaire le 31 août 2009, date d'effet de la démission de Monsieur Jean Jouve, commissaire aux comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

La SARL Coexcom est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

11.3.2 Commissaire(s) aux comptes suppléant(s)

1. SARL BEAS

7-9, Villa Houssay

92200 Neuilly-Sur-Seine

Date de première nomination : assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Dernier renouvellement : assemblée générale mixte du 30 mai 2008 pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La SARL BEAS est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

2. ERNST & YOUNG ET AUTRES

41, rue Ybry

92576 Neuilly-sur-Seine

Date de première nomination : assemblée générale du 1^{er} juin 2010, pour la durée restant à courir du mandat de la SARL Coexcom, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant se tenir en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

11.4 Rapport d'expert

La Société a confié au cabinet Ricol Lasteyrie agissant en qualité d'expert financier indépendant la mission d'examiner les conditions financières du plan de Restructuration proposé et notamment l'impact et l'intérêt de la Restructuration pour la Société, ses actionnaires et ses obligataires, ainsi que pour apprécier son équité du point de vue des actionnaires et des obligataires. Ricol Lasteyrie a rendu au Conseil d'administration son rapport définitif le 18 janvier 2010.

Ce rapport confirme que la Restructuration proposée est dans l'intérêt de toutes les parties concernées, y compris THEOLIA, ses actionnaires et ses obligataires, et conclut au caractère équitable de cette Restructuration tant du point de vue de ses actionnaires que de celui des obligataires. Ce rapport est disponible sur le site internet de la Société.

11.5 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11.6 Mise à jour de l'information concernant la Société

11.6.1 Perspectives

La situation financière de THEOLIA, en nette amélioration au cours de l'exercice 2009, demeure encore fragile, même si le Groupe continue à optimiser la gestion de sa trésorerie et à réduire ses coûts. Le Groupe poursuit la réalisation de son plan de désinvestissement des activités non stratégiques d'une part, de son programme de cession de plus de 200 MW de parcs et projets éoliens entamé début 2009 et réalisé avec la vente de 234 MW d'autre part. Conformément aux déclarations de son Directeur Général, Monsieur Fady Khallouf, le 9 juin 2010, le Groupe considère que l'année 2011 *"va surtout être la consolidation du développement [...] Les actions engagées ne se révéleront pleines et entières qu'en 2012 à peu près. Fin 2012, on arrivera à un moment où les projets en réalisation seront presque terminés ou terminés [...], on aura amélioré la rentabilité de la société et on commencera à voir la pente ascendante."* L'année *"2013 va commencer à produire en année pleine les résultats du modèle"*. A cet égard, le Groupe devrait être en mesure de communiquer de nouveaux objectifs à l'automne 2010.

11.6.2 Direction Générale

Comme indiqué au paragraphe 12.1.1 du Document de Référence 2009, lors de la nomination d'Eric Peugeot le 9 février 2010 en tant que Directeur Général, le Conseil d'administration a également nommé, avec l'accord du Directeur Général, deux Directeurs Généraux Délégués chargés de l'assister : Jean-François Azam, en charge de la Direction Opérationnelle et François Rivière, en charge des Finances.

Fady Khallouf a été nommé Directeur Général de la Société le 20 mai 2010 (en remplacement d'Eric Peugeot, qui reprend ses fonctions de Président du Conseil d'administration), les Directeurs Généraux Délégués restant alors en fonction. A la suite de cette nomination, les membres du concert déclaré à l'AMF le 15 mars 2010 ont annoncé leur intention de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 10 millions d'euros.

Des discussions sont en cours sur la répartition des tâches et des limitations de pouvoir au sein de la direction générale entre le Directeur Général d'une part et les Directeurs Généraux Délégués d'autre part. Il ne peut être exclu que ces discussions conduisent à une réorganisation de la direction générale.

11.6.3 Rémunérations

Missions exceptionnelles

Comme indiqué au paragraphe 15 du Document de Référence 2009, préalablement à sa nomination en qualité de Directeur Général le 20 mai 2010, Monsieur Fady Khallouf a accompli des missions exceptionnelles pour la Société. Ces missions avaient pour objectif de fournir une assistance particulière au Président Directeur Général, notamment dans le cadre de projets stratégiques, d'opportunités d'acquisitions, cessions et opérations financières, d'analyses et de propositions visant à améliorer la rentabilité de la Société au niveau de son fonctionnement et de son développement, à diminuer ses facteurs de risques ou à diminuer son exposition aux risques.

En contrepartie de ces missions, la Société s'est engagée à verser à Monsieur Fady Khallouf un montant total brut de 40 296 euros.

Ces missions ont donné lieu à un contrat de mission exceptionnelle, qui constitue une convention réglementée au sens des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration et fera donc l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et d'une soumission à l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Directeur Général

Monsieur Fady Khallouf a été désigné comme Directeur Général par le Conseil d'administration du 20 mai 2010 et perçoit à ce titre une rémunération annuelle brute de 300 000 euros, ainsi qu'une rémunération variable pouvant représenter jusqu'à 50% de sa rémunération brute fixe annuelle, et variant selon des objectifs fixés annuellement.

Par exception, pour 2010, compte tenu du travail accompli par Monsieur Fady Khallouf depuis sa nomination, la Société s'est engagée à lui verser une somme de 100 000 euros à titre d'avance sur sa rémunération variable 2010. Monsieur Fady Khallouf percevra en outre une prime de succès, variant entre 200 000 euros et 227 723 euros en fonction du montant effectivement réalisé de l'Augmentation de Capital. Monsieur Fady Khallouf s'est engagé à réinvestir ces deux sommes en actions de la Société au plus tard le 31 octobre 2010.

Monsieur Fady Khallouf ne bénéficie pas d'indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions, à l'exception d'une indemnité de non concurrence égale à 24 mois de rémunération brute (fixe et variable) et due en cas de révocation liée à un changement de contrôle ou de stratégie de la Société.

Enfin, la Société s'est engagée à ce que, après la réalisation de l'Augmentation de Capital, un mécanisme permettant d'intéresser les salariés et dirigeants (y compris Monsieur Fady Khallouf) à la performance du Groupe et à la création de valeur générée pour les actionnaires, et notamment à la hausse du cours de bourse de l'action de la Société, soit élaboré par le Comité des Nominations et des Rémunérations, puis décidé par le Conseil d'administration de la Société.

11.6.4 Prorogation de la mission du mandataire *ad hoc*

La mission du mandataire *ad hoc* décrite au paragraphe 9.1.4 du Document de Référence 2009 a été prorogée une nouvelle fois par la Présidente du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, à la demande de la Société, afin que celui-ci demeure en fonction jusqu'au terme du plan de restructuration financière. Sa mission a été ainsi prorogée, par ordonnance en date du 1er juin 2010, pour une durée de deux mois complémentaires, soit jusqu'au 22 juillet 2010 inclus.

11.6.5 Manquements aux ratios / covenants

La présente section constitue une mise à jour du paragraphe "*Manquements aux ratios / covenants*" figurant à la section 10.3.2 du Document de Référence 2009, à la suite de l'obtention de renonciation (*waivers*) de la part de banques de projets depuis l'enregistrement du Document de Référence 2009.

Au jour de la présente note d'opération, les cas de défaut existants identifiés par la Société sont les suivants :

1) Cas de défaut liés au non respect de ratios financiers au 30 juin 2009

Au 30 juin 2009, le Groupe avait méconnu certains engagements financiers requis dans le cadre du financement de deux fermes éoliennes en France et au Maroc :

- Pour le parc exploité en France par la Centrale Eolienne des Sablons (« CESA »), ayant une dette bancaire d'environ 9,2 millions d'euros au 31 mai 2010, le ratio minimum semestriel de couverture du service de la dette qui n'avait pas été respecté sur le premier semestre 2009 du fait des conditions de vent exceptionnellement faibles sur cette période a été atteint sur le second semestre 2009. La Société maintient son suivi attentif de ce ratio. La banque de projets a par ailleurs confirmé par écrit, depuis l'enregistrement du Document de Référence 2009, qu'elle renonçait à se prévaloir du non respect de ce ratio financier au 30 juin 2009.
- Pour le parc en exploitation au Maroc, ayant une dette bancaire d'environ 4,2 millions d'euros au 31 mai 2010, le ratio minimum semestriel de couverture du service de la dette n'avait pas été respecté sur le premier semestre 2009 du fait notamment du décalage de flux de trésorerie entre le premier et le second semestre. Ce ratio a été respecté sur le second semestre 2009. Pour ce projet, aucune renonciation formelle (*waiver*) n'a été obtenue auprès de la banque prêteuse (qui aurait ainsi la possibilité, aux termes du contrat de prêt, de se prévaloir d'un cas de défaut résultant du non respect de ce ratio). Il est toutefois précisé que l'emprunteur (CED, la filiale marocaine de la Société) dispose d'une trésorerie disponible d'environ 4,1 millions d'euros au 31 mai 2010 et serait donc en mesure de faire face à une éventuelle demande de remboursement anticipé au titre de ce prêt. Par ailleurs, une telle demande de remboursement anticipé ne déclencherait pas de défaut croisé au titre des autres contrats de financement conclus par les sociétés du Groupe.

2) Cas de défaut liés à la Restructuration

Certains documents de financement de projet prévoient que les opérations récemment menées par la Société dans le cadre de la Restructuration, à savoir la nomination d'un mandataire *ad hoc* et la conduite de négociations avec les obligataires en vue de la restructuration des OCEANES, constituent des cas de défaut. La Société a obtenu des renonciations (*waivers*) temporaires à se prévaloir de ces cas de défaut de la part des banques concernées. Ainsi, pour les fermes suivantes, dont les encours de dettes s'élevaient au total à 58,7 millions d'euros au 31 mai 2010, les *waivers* temporaires obtenus par la Société sont les suivants :

- pour le financement de la Centrale Éolienne des Sablons (CESA), de la Centrale Éolienne des Plos (« CEPLO »), de la Centrale Éolienne du Moulin de Froidure (« CEMDF ») et de la Centrale Éolienne de Sallen (« CESAL »), la Société a obtenu un *waiver* jusqu'à la plus proche des dates entre (i) le 30 juillet 2010, (ii) la date où la Société ne respecte pas le calendrier annoncé de la Restructuration, (iii) 15 jours suivant la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital devant être réalisée dans le cadre de la Restructuration et (iv) et la fin du mandat *ad hoc* décrit au paragraphe 9.1.4 du Document de Référence 2009 ; et
- pour le financement de la Centrale Éolienne de Seglien Ar Tri Milin (« CESAM ») et de la Centrale Éolienne de Fonds de Fresnes (« CEFF »), la Société a obtenu un *waiver* jusqu'au 31 juillet 2010.

Les *waivers* parviendront donc à leur terme entre le 22 juillet 2010 (date de la fin du mandat *ad hoc* – cf. paragraphe 11.6.3 ci-dessus) et le 31 juillet 2010.

Ainsi, en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital, les événements liés à la Restructuration et constituant des cas de défaut au titre des contrats de prêts concernés (la nomination d'un mandataire *ad hoc* et la conduite de négociations avec les obligataires en vue de la restructuration des OCEANES) ne subsisteront plus après ce terme et le Groupe ne sera donc plus en défaut à ce titre.

En revanche, en cas de non réalisation de l'Augmentation de Capital avant fin août 2010, la Société serait probablement contrainte de renégocier à nouveau avec les principaux porteurs d'OCEANES et, le cas échéant, proroger une nouvelle fois la mission du mandataire *ad hoc* désigné en juin 2009, ce qui créerait à nouveau des cas d'exigibilité anticipée aux termes des contrats de prêts susmentionnés. Les banques concernées auraient alors la possibilité d'exiger le remboursement de leurs crédits, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe (à cet égard, cf. paragraphe 4.1.3 du Document de Référence 2009).

3) Cas de défaut liés à la réorganisation des activités françaises du Groupe

Enfin, le 31 décembre 2009, la Société a procédé à la réorganisation de ses activités en France. La Société a cédé à THEOLIA France 100% des actions de Ventura qu'elle détenait et, à l'issue de cette cession, Ventura et Natenco SAS ont fait l'objet d'une dissolution opérant transmission universelle de patrimoine au bénéfice de THEOLIA France, sans qu'il ait eu lieu à liquidation de ces sociétés. Certains documents de financement prévoient que cette opération constitue un cas de défaut.

La Société a obtenu des *waivers* à se prévaloir de ces cas de défaut de la part des banques concernées pour tous les financements de ses parcs éoliens en France. Aux termes de ces *waivers*, la Société s'est engagée à fournir différents documents et à mettre à jour les documents de financement avec la nouvelle structure juridique du Groupe en France. Ces *waivers* sont tous entrés en vigueur à ce jour. Toutefois, pour le financement de de la Centrale Éolienne de Sallen (CESAL), ayant une dette bancaire d'environ 8,2 millions d'euros au 31 mai 2010, le *waiver* obtenu sera automatiquement résolu dans l'hypothèse où un contrat de fourniture de turbine et des garanties qui y sont attachées ne serait pas transféré, au plus tard le 20 septembre 2010, de THEOLIA France à CESAL. A la date de la présente note d'opération, la Société a obtenu l'accord informel du turbinier pour procéder au transfert de ce contrat ; l'avenant permettant le transfert du contrat a été signé par THEOLIA France et par CESAL et est en cours de signature par le turbinier.

À la date de la présente note d'opération, aucune société de projet du Groupe n'a fait l'objet d'une demande de remboursement anticipé en raison d'un cas de défaut prononcé par les prêteurs concernés.

11.6.6 Banques allemandes

En complément des éléments décrits au paragraphe 10.3.3 du Document de Référence 2009, il est précisé que, depuis la date du Document de Référence 2009, la banque Voralberger, qui apporte un financement corporate à la filiale allemande de la Société (THEOLIA Naturenergien GmbH), a indiqué à cette dernière qu'elle souhaitait mettre fin, avec effet au 31 décembre 2010, à la ligne de crédit qu'elle avait consentie et qui représente un encours de 3 millions d'euros, conformément aux termes du contrat (cette ligne de crédit étant à durée indéterminée, la banque a la possibilité d'y mettre fin à tout moment avec 6 mois de préavis). Cette banque a précisé qu'elle ne souhaitait pas maintenir le financement corporate mais était prête à examiner des dossier de financement de projets du Groupe en Allemagne. Cette demande ne déclenche pas de défaut croisé au titre des autres contrats de financement conclus par les sociétés du Groupe.

11.6.7 Erratum sur le Document de référence 2009

Les corrections ci-dessous sont apportées au Document de Référence 2009 :

- à la page 41: "*Au 31 décembre 2009, les ventes d'électricité de parcs éoliens exploitées en compte propre par le Groupe représentaient 15,8 % [et non pas 15,5 %] du chiffre d'affaires consolidé et le chiffre d'affaires de l'activité Exploitation représentait 11,7% [et non pas 11,6%] du chiffre d'affaires consolidé*".
- à la page 70 : "*THEOLIA, actionnaire de Thenergo depuis 2006, a vendu la totalité de sa participation (24,02 % [et non pas 27,21 %]) dans Thenergo fin décembre 2008*".
- à la page 96 : Les tests de dépréciation de 2008 ont débouché sur l'enregistrement d'une perte de valeur de 106,5 (et non pas 105,6) millions d'euros ;
- à la page 103 : l'évolution des impôts et taxes entre 2007 et 2008 présente une augmentation de 26 % (et non pas de 22 %) ;
- à la page 118 : le montant des "Actifs financiers courants" pour les comptes publiés de l'exercice 2007 figurant dans le tableau de l'endettement net est (1 128) milliers d'euros et non pas (798) milliers d'euros ;
- à la page 118 : le montant de la "Trésorerie" pour les comptes publiés de l'exercice 2007 figurant dans le tableau de l'endettement net est (326 197) milliers d'euros et non pas (65 509) milliers d'euros ;
- à la page 118 : le montant de total de l'endettement net pour les comptes publiés de l'exercice 2007 figurant dans le tableau de l'endettement net est 222 070 milliers d'euros (et non pas 222 069 milliers d'euros) ;
- à la page 126 : le montant des intérêts payés s'élève à 14,9 (et non pas à 15,3) millions d'euros.

Annexe

MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

LE 18 FEVRIER 2010

Section 4 : Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes et admises à la négociation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris

4.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur cotation est prévue pour le 31 octobre 2007 sous le numéro de code ISIN : FR0010532739. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30% par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

Après remboursement partiel anticipé des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe 4.9.9, la valeur nominale unitaire des Obligations, s'élevant initialement à 20,80 euros (la « Valeur Nominale Initiale »), sera réduite à la différence entre la Valeur Nominale Initiale et le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations » du contrat d'émission) par Obligation (la « Nouvelle Valeur Nominale »).

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « Obligataires »). Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux, mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires et CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires pour les titres au porteur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement, un gage ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé ou tout autre marché de valeurs mobilières et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'admission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

A tout moment, à compter du 31 octobre 2007 et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014, les Obligations pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 4.16 « *Conversion et/ou échange des Obligations en actions* » du contrat d'émission.

Tant que les Obligations n'auront été converties, rachetées, échangées ou amorties, elles donnent droit à la perception d'intérêts versés annuellement à terme échu conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.2 « *Intérêts* » du contrat d'émission. En cas d'amortissement à l'échéance ou anticipé (mais non en cas de rachat), les Obligations donnent également droit, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au versement d'une prime de remboursement versée à l'échéance normale ou anticipée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9 « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* » du contrat d'émission.

Les Obligations qui n'auront pas été converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société seront remboursées dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* » du contrat d'émission.

Il n'y a pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêts nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance des Obligations

Le 31 octobre 2007.

4.8.2 Intérêts

Pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus, les Obligations porteront intérêt :

- (i) au taux annuel de 2,0% pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le jour précédant la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations » du contrat d'émission) ; puis
- (ii) à partir de la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital :
 - en ce qui concerne le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations » du contrat d'émission), au taux annuel de 2,0% jusqu'à la date de paiement de ce montant aux Obligataires, et
 - en ce qui concerne la Nouvelle Valeur Nominale, au taux annuel de 2,7% jusqu'au 31 décembre 2010 inclus appliqué à la Nouvelle Valeur Nominale.

Pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2014 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,7% de la Nouvelle Valeur Nominale.

Pour toute période à compter du 1^{er} janvier 2015, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 0,1% de la Nouvelle Valeur Nominale.

Les intérêts sont payables à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »), à l'exception des intérêts se rapportant au Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé qui seront payés comme indiqué au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations ».

Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.9.1 Durée de l'emprunt

33 ans 61 jours (du 31 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2041)

4.9.2 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, rachetées, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessous, les Obligations seront amorties en totalité le 1^{er} janvier 2041 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de 22,5430 euros par Obligation, soit 108,38% de la Valeur Nominale Initiale des Obligations, diminué du Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation.

Le principal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de trente ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.4 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* » du contrat d'émission, ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* » du contrat d'émission, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) Le prix de remboursement anticipé sera égal au prix de 21,9398 euros (soit 105,48% de la Valeur Nominale Initiale des Obligations) diminué du Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation. Ce prix de remboursement ainsi déterminé sera désigné le « Prix de Remboursement Anticipé ».
- (ii) Ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit:
 - de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action ordinaire de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext durant une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 45 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis annonçant la date de l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 4.9.7 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* » du contrat d'émission) ; et
 - du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette date (tel que défini au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission) excède 135 % de la Nouvelle Valeur Nominale des Obligations.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré durant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché Eurolist, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Le Prix de Remboursement Anticipé payé aux porteurs d'Obligations sera majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* » du contrat d'émission, rembourser à tout moment au Prix de Remboursement Anticipé, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

4.9.5 Rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations

4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015

Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoquable.

Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat (le « Prix de Rachat ») déterminé comme suit pour chaque Obligation :

Prix de Rachat = $[1 - (p \times 50\%)] \times 21,9398$ euros

Où « p » désigne la fraction ayant :

- au numérateur le Montant Total de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « *Remboursement partiel anticipé des Obligations* » du contrat d'émission), et
- au dénominateur 99.738.017,

« p » étant au maximum égal à 1 et au minimum à 0,45.

Le Prix de Rachat sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Nouvelle Valeur Nominale) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leur Obligations.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat.

4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôleraient pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « Changement de Contrôle »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront rachetées au Prix de Rachat (tel que défini au paragraphe 4.9.5.1 « *Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015* » du contrat d'émission) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital.

4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société.

4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « *Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier* » du contrat d'émission.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement effectif ou éventuel, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A.

4.9.8 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.9.9 Remboursement partiel anticipé des Obligations

L'« Augmentation de Capital » désigne l'Augmentation de Capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, au prix d'un euro par action, devant être réalisée par la Société, au plus tard le 31 août 2010, par voie d'émission d'actions nouvelles, le cas échéant par attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions (« BSA »), selon les termes et conditions détaillés au procès verbal de l'assemblée générale des Obligataires en date du 18 février 2010.

La « Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital » désigne la date du règlement livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

La Société procédera au remboursement anticipé d'une partie de la valeur nominale de chaque Obligation (le « Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation ») égale au résultat de la fraction ayant :

- pour numérateur, la part du montant total brut en euros de l'Augmentation de Capital (le « Montant Total de l'Augmentation de Capital ») supérieure à quarante (40) millions d'euros (le « Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé »), et

- pour dénominateur, le nombre d'Obligations existantes à la date de ce remboursement anticipé.

Le Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé sera au moins égal à cinq (5) millions d'euros.

La Société versera aux Obligataires, en même temps que le Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé, le montant des intérêts courus et non payés sur ce montant, calculés sur la base d'un intérêt annuel de 2,0% par an à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date du remboursement partiel anticipé.

Le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation ainsi que les intérêts y afférant seront déterminés avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Le Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé (avec les intérêts y afférant) sera versé aux Obligataires au plus tard dix (10) jours de négociation après la date de réalisation de l'Augmentation de Capital. Afin de garantir le paiement du Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé aux Obligataires, la Société placera ce montant, dès la réalisation de l'Augmentation de Capital, dans un compte séquestre qui ne sera débloqué que pour permettre le paiement aux Obligataires dudit montant.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Initialement 3,25% à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :

Béatrice Collot
109 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2008 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

4.11.2 Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

[...]

4.13 Date prévue d'émission

Les Obligations seront émises le 31 octobre 2007.

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations

4.15 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

[...]

4.16 Conversion et/ou échange des Obligations en actions

4.16.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Obligataires auront, à tout moment à compter du 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 juin 2007, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres titres pour une période de 18 mois à compter du 29 juin 2007, dans la limite de 10 % de son capital.

Au 30 septembre 2007, la Société détenait 39 637 de ses actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises au total par la Société, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale susvisée du 29 juin 2007 et conformément au contrat de liquidité conclu avec EXANE BNP PARIBAS décrit au paragraphe 6.3 du contrat d'émission est de 43 478 actions au 22 octobre 2007.

4.16.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'Augmentation de Capital ou d'admission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires appelés au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au septième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014 (sous réserve d'amortissement total ou rachat anticipé) dans les conditions qui suivent. Les Obligataires n'auront plus de Droit à l'Attribution d'Actions à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement anticipé.

Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions à l'issue du septième jour ouvré qui précède cette date recevra à la date de remboursement anticipé un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées au paragraphe 4.9.4 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* » du contrat d'émission.

4.16.3.1 Ratio d'attribution d'actions jusqu'au 31 décembre 2013

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au septième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2013 (sous réserve d'amortissement total ou rachat anticipé), à raison, et sous réserve du paragraphe 4.16.8 « *Maintien des droits des Obligataires* » du contrat d'émission, de « N_1 » actions par Obligation (le « *Ratio d'Attribution d'Actions* »), N_1 étant déterminé comme indiqué ci-dessous.

N_1 sera déterminé en fonction du Montant Total de l'Augmentation de Capital conformément au tableau figurant ci-dessous.

Montant Total de l'Augmentation de Capital (M€) (« M »):

M	N _I	M	N _I	M	N _I	M	N _I	M	N _I	M	N _I
45.00	9.05	54.61	8.87	64.33	8.46	74.06	8.00	83.78	7.50	93.50	6.95
45.13	9.05	54.86	8.86	64.58	8.45	74.30	7.99	84.03	7.48	93.75	6.94
45.38	9.05	55.11	8.85	64.83	8.44	74.55	7.98	84.28	7.47	94.00	6.92
45.63	9.05	55.35	8.84	65.08	8.43	74.80	7.97	84.53	7.46	94.25	6.91
45.88	9.06	55.60	8.83	65.33	8.42	75.05	7.95	84.78	7.44	94.50	6.89
46.13	9.06	55.85	8.82	65.58	8.41	75.30	7.94	85.03	7.43	94.75	6.88
46.38	9.06	56.10	8.81	65.83	8.40	75.55	7.93	85.28	7.42	95.00	6.87
46.63	9.06	56.35	8.80	66.08	8.39	75.80	7.92	85.53	7.40	95.25	6.85
46.88	9.06	56.60	8.79	66.33	8.37	76.05	7.90	85.77	7.39	95.50	6.84
47.13	9.06	56.85	8.78	66.58	8.36	76.30	7.89	86.02	7.37	95.75	6.82
47.38	9.06	57.10	8.77	66.82	8.35	76.55	7.88	86.27	7.36	96.00	6.81
47.62	9.05	57.35	8.76	67.07	8.34	76.80	7.87	86.52	7.35	96.25	6.79
47.87	9.05	57.60	8.75	67.32	8.33	77.05	7.85	86.77	7.33	96.50	6.78
48.12	9.05	57.85	8.74	67.57	8.32	77.30	7.84	87.02	7.32	96.75	6.76
48.37	9.05	58.10	8.73	67.82	8.30	77.55	7.83	87.27	7.31	97.00	6.75
48.62	9.05	58.35	8.72	68.07	8.29	77.80	7.81	87.52	7.29	97.24	6.73
48.87	9.05	58.60	8.71	68.32	8.28	78.04	7.80	87.77	7.28	97.49	6.72
49.12	9.05	58.85	8.70	68.57	8.27	78.29	7.79	88.02	7.26	97.74	6.70
49.37	9.05	59.09	8.69	68.82	8.26	78.54	7.78	88.27	7.25	97.99	6.69
49.62	9.05	59.34	8.68	69.07	8.25	78.79	7.76	88.52	7.24	98.24	6.67
49.87	9.04	59.59	8.67	69.32	8.23	79.04	7.75	88.77	7.22	98.49	6.66
49.87	9.04	59.84	8.66	69.57	8.22	79.29	7.74	89.02	7.21	98.74	6.64
50.12	9.03	59.84	8.66	69.82	8.21	79.54	7.72	89.27	7.19	98.99	6.63
50.37	9.02	60.09	8.65	69.82	8.21	79.79	7.71	89.51	7.18	99.24	6.61
50.62	9.01	60.34	8.64	70.07	8.20	79.79	7.71	89.76	7.17	99.49	6.60
50.87	9.00	60.59	8.63	70.32	8.19	80.04	7.70	89.76	7.17	99.74	6.59
51.12	8.99	60.84	8.62	70.56	8.18	80.29	7.68	90.01	7.15		
51.37	8.98	61.09	8.60	70.81	8.16	80.54	7.67	90.26	7.14		
51.61	8.98	61.34	8.59	71.06	8.15	80.79	7.66	90.51	7.12		
51.86	8.97	61.59	8.58	71.31	8.14	81.04	7.64	90.76	7.11		
52.11	8.96	61.84	8.57	71.56	8.13	81.29	7.63	91.01	7.10		
52.36	8.95	62.09	8.56	71.81	8.11	81.54	7.62	91.26	7.08		
52.61	8.94	62.34	8.55	72.06	8.10	81.79	7.60	91.51	7.07		
52.86	8.93	62.59	8.54	72.31	8.09	82.03	7.59	91.76	7.05		
53.11	8.92	62.83	8.53	72.56	8.08	82.28	7.58	92.01	7.04		
53.36	8.91	63.08	8.52	72.81	8.07	82.53	7.56	92.26	7.02		
53.61	8.90	63.33	8.51	73.06	8.05	82.78	7.55	92.51	7.01		

M	N ₁	M	N ₁	M	N ₁	M	N ₁	M	N ₁	M	N ₁
53.86	8.89	63.58	8.50	73.31	8.04	83.03	7.54	92.76	7.00		
54.11	8.88	63.83	8.49	73.56	8.03	83.28	7.52	93.01	6.98		
54.36	8.88	64.08	8.47	73.81	8.02	83.53	7.51	93.26	6.97		

Si le Montant Total de l'Augmentation de Capital est compris entre deux montants figurant dans le tableau, N₁ sera réputé égal au plus élevé des « N₁ » correspondant à ces deux montants. A titre d'exemple, si le Montant Total de l'Augmentation de Capital est égal à 90,40 millions d'euros, c'est-à-dire compris entre 90,26 millions d'euros (N₁ = 7,14) et 90,51 millions d'euros (N₁ = 7,12), N₁ sera réputé être égal à 7,14.

De plus, dans l'hypothèse où le Montant Total de l'Augmentation de Capital serait supérieur à 99,74 millions d'euros, N₁ sera réputé être égal à 6,59.

Les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* ».

N₁ sera déterminé dès que possible par le Conseil d'administration de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital et sera porté à la connaissance des Obligataires au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris SA. Le Ratio d'Attribution d'Actions entrera en vigueur dès publication de ces avis, au plus tard cinq (5) jours de négociation après la date du Conseil d'administration constatant le montant total des souscriptions à l'Augmentation de Capital et déterminant N₁ comme prévu ci-dessus.

Nonobstant toute clause contraire, il est précisé que le Ratio d'Attribution d'Actions défini ci-dessus (N₁) ne fera l'objet d'aucun ajustement complémentaire au titre de l'Augmentation de Capital, de l'émission des BSA et/ou du paiement du Montant Global du Remboursement Anticipé aux Obligataires, ce ratio étant calculé sur la seule base du tableau figurant ci-dessus.

4.16.3.2 Ratio d'attribution d'actions du 1er janvier au 31 décembre 2014

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2014 (sous réserve de conversion, échange, amortissement total ou rachat anticipé), à raison, et sous réserve du paragraphe 4.16.8 « *Maintien des droits des Obligataires* » du contrat d'émission, de « N₂ » actions par Obligation (le « Ratio d'Attribution d'Actions »), N₂ étant calculé comme indiqué ci-dessous.

N₂ sera égal à 80% du montant du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur au 31 décembre 2014, étant précisé que N₂ sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi centième supérieur, soit à 0,01).

Les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* ».

4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. The Bank of New York assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à The Bank of New York en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à The Bank of New York au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

4.16.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1.(a) « *Actions nouvelles émises à la suite de la conversion* » du contrat d'émission.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1.(b) « *Actions existantes remises à la suite de l'échange* » du contrat d'émission.

4.16.6 Régime fiscal des Obligations

[...]

4.16.7 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

[...]

4.16.8 Maintien des droits des Obligataires

4.16.8.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires.

4.16.8.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.16.8.3 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « Règlement des rompus » du contrat d'émission.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération multiplié par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport:

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution - Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé ;
 - si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera (i) égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés au autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés par Euronext Paris S.A. de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite durant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

- (b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport:

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des instruments financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés pendant les trois

premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat multiplié par le rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc} \%)$$

$$\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successif(s), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du dernier Ratio d'Attribution d'Actions qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$1$$

$$\text{Montant par action de l'amortissement}$$

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$1$$

$$\text{Valeur absolue de la réduction par action du droit aux bénéfices}$$

$$1 - \frac{\text{Valeur absolue de la réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois des dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé en espèces ou en nature aux actionnaires au cours d'un même exercice social, dénommé ci-après le "**Dividende**", le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{MTDD}/\text{CA}]$$

Où :

NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions;

RAA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende;

MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué; et

CA signifie la capitalisation boursière de la Société, définie comme étant égale au produit (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les 5 séances de bourse suivant le jour de distribution du Dividende (c'est-à-dire la séance de bourse au cours de laquelle doit avoir lieu le paiement du Dividende) par (ii) le nombre respectif d'actions de la Société existant à la clôture du jour de bourse ou interviendrait le paiement du dividende.

Tout dividende ou toute fraction de dividende, entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

4.16.8.4 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente Note d'opération. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des marchés financiers, laquelle se prononcerait sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des marchés financiers pour visa avant sa publication.

[Paragraphes suivants supprimés]

4.16.8.5 Opérations réalisées par la Société

La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.16.9 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.16.10 Information des Obligataires en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et dans un journal financier de diffusion nationale, ainsi qu'un avis d'Euronext Paris S.A.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.16.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

[...]

4.17 Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

- (a) Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes, soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et seront

entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(b) Actions existantes issues de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(c) Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires. Les dividendes sont présents dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

4.17.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

4.17.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par :

- CACEIS mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire et CACEIS mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire pour les titres au porteur.

4.17.4 Régime fiscal des actions

[...]

4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : FR0000184814).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.